

This short form prospectus constitutes a public offering of these securities only in those jurisdictions where they may be lawfully offered for sale and therein only by persons permitted to sell such securities. No securities commission or any similar authority in Canada has in any way passed upon the merits of the securities offered hereby and any representation to the contrary is an offence. The securities offered under this short form prospectus have not been and will not be registered under the United States Securities Act of 1933 and may not be offered or sold within the United States or to U.S. persons. See "Plan of Distribution". Information has been incorporated by reference in this short form prospectus from documents filed with securities commissions or similar authorities in Canada. Copies of the documents incorporated by reference may be obtained on request without charge from the Secretary, Bombardier Inc., 800 René-Lévesque Boulevard West, Montreal, Quebec H3B 1Y8 (telephone (514) 861-9481). For the purposes of the Province of Quebec, this simplified prospectus contains information to be completed by filing the permanent information record. A copy of the permanent information record may be obtained from the Secretary of Bombardier Inc. at the above-mentioned address and telephone number.

New Issue

May 13, 1997



BOMBARDIER INC.

\$300,000,000

12,000,000 Shares

Series 2 Cumulative Redeemable Preferred Shares

Until July 31, 2002, the Series 2 Cumulative Redeemable Preferred Shares (the "Series 2 Preferred Shares") will be entitled to fixed cumulative preferential cash dividends of \$1.375 per share per annum, as and when declared by the Board of Directors of Bombardier Inc. (the "Corporation"), which will accrue from the date of issue and will be payable, if declared, quarterly on the last day of January, April, July and October in each year, with the initial dividend, if declared, payable on July 31, 1997 in the amount of \$0.2637 per share assuming an issue date of May 22, 1997. See "Details of the Offering".

From August 1, 2002, the Series 2 Preferred Shares will be entitled to floating adjustable cumulative preferential cash dividends, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation, which will accrue from August 1, 2002, and will be payable, if declared, monthly on the 15th day of each month commencing with the month of September 2002, with the annual floating dividend rate for the first month equal to 80% of Prime (as defined herein). The dividend rate will float in relation to changes in Prime and will be adjusted upwards or downwards on a monthly basis whenever the Calculated Trading Price (as defined herein) of the Series 2 Preferred Shares is \$24.90 or less or \$25.10 or more, respectively. The maximum monthly adjustment for changes related to the Calculated Trading Price will be $\pm 4.00\%$ of Prime. The annual floating dividend rate applicable in a month will in no event be less than 50% of Prime or greater than Prime. See "Details of the Offering".

Conversion into Series 3 Preferred Shares

Holders of Series 2 Preferred Shares will have the right to convert their shares into Series 3 Cumulative Redeemable Preferred Shares of the Corporation (the "Series 3 Preferred Shares"), subject to certain conditions, on August 1, 2002 and on August 1 every fifth year thereafter. In addition, holders of Series 3 Preferred Shares will have a similar right on August 1, 2007 and on August 1 every fifth year thereafter, subject to certain conditions, to convert back into Series 2 Preferred Shares. In certain circumstances, such conversions may be automatic. See "Details of the Offering".

August 1, 2002, the Corporation may redeem for cash the Series 2 Preferred Shares, in whole but not in part, at the Corporation's option, at \$25.00 per share plus accrued and unpaid dividends. Subsequent to August 1, 2002, the Corporation may redeem at any time for cash the Series 2 Preferred Shares, in whole but not in part, at the Corporation's option, at \$25.50 per share plus accrued and unpaid dividends. The Series 3 Preferred Shares will also be redeemable for cash, in whole but not in part, at the Corporation's option, at \$25.00 per share plus accrued and unpaid dividends on August 1, 2007 and on August 1 every fifth year thereafter. See "Details of the Offering".

The Montreal and Toronto stock exchanges have conditionally approved the listing of the Series 2 Preferred Shares. Listing is subject to the Corporation fulfilling all of the requirements of such exchanges on or before August 7, 1997, including distribution of these securities to a minimum number of public shareholders.

Price: \$25.00 per share to yield initially 5.50% per annum

	Price to Public	Underwriters' Fees ⁽¹⁾	Net Proceeds to Corporation ⁽¹⁾⁽²⁾
Per Share	\$25.00	\$0.75	\$24.25
Total	\$300,000,000	\$9,000,000	\$291,000,000

(1) The underwriting fee is \$0.25 per Series 2 Preferred Share sold to certain institutions and \$0.75 per share for all other Series 2 Preferred Shares sold to the public. The total represents the underwriting fee assuming no Series 2 Preferred Shares are sold to such institutions.

(2) Before deducting expenses of issue estimated at \$300,000.

We, as principals, conditionally offer the Series 2 Preferred Shares, subject to prior sale, if, as and when issued by the Corporation and accepted by us, in accordance with the conditions contained in the Underwriting Agreement referred to under "Plan of Distribution" and subject to the approval of certain legal matters on behalf of the Corporation by Ogilvy Renault, Montreal, a general partnership, and on our behalf by Desjardins Ducharme Stein Monast, Montreal, a general partnership. Subscriptions will be received subject to rejection or allotment in whole or in part and the right is reserved to close the subscription books at any time without notice. It is expected that the date of closing and the date on which the Series 2 Preferred Shares in definitive form will be ready for delivery will be on or about May 22, 1997 and in any event not later than June 14, 1997.

Three of the Underwriters are, directly or indirectly, as the case may be, subsidiaries of Canadian banks which are among the principal bankers of the Corporation. The aforementioned Underwriters will not receive any benefit in connection with this offering other than their respective portion of the Underwriters' fee payable by the Corporation. The decision to offer the Series 2 Preferred Shares and the determination of the terms of the distribution were made without the involvement of any such banks. See "Plan of Distribution" and "Use of Proceeds".

TABLE OF CONTENTS

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Documents Incorporated by Reference	2	Details of the Offering	10
Summary of the Offering	3	Canadian Federal Income Tax Considerations	19
The Corporation	5	Eligibility for Investment	21
Recent Developments	5	Plan of Distribution	21
Selected Consolidated Financial Information	7	Transfer Agent and Registrar	21
Use of Proceeds	8	Legal Matters	22
Share and Loan Capital	8	Purchaser's Statutory Rights	22
Earnings and Asset Coverages	8	Certificate of Bombardier Inc.	23
Ratings	8	Certificate of the Underwriters	24
Description of Share Capital	9		

DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE

The following documents, filed with the various securities commissions or similar authorities in each of the provinces of Canada, are specifically incorporated by reference in and form an integral part of this short form prospectus:

- (a) the audited consolidated financial statements of the Corporation for the years ended January 31, 1997 and January 31, 1996, together with the report of the auditors thereon, and Management's Discussion and Analysis for the year ended January 31, 1997, as filed by the Corporation pursuant to the requirements of the various securities acts and regulations in Canada;
- (b) the Management Proxy Circular dated May 13, 1996 in connection with the Corporation's June 18, 1996 Annual Meeting of Shareholders, excluding those portions thereof which, pursuant to National Policy No. 47 of the Canadian Securities Administrators, are not required to be incorporated by reference herein; and
- (c) the Annual Information Form dated May 13, 1996.

Any annual information form, material change report (other than confidential reports), comparative interim financial statements or management proxy circular filed by the Corporation with securities commissions or similar authorities in the provinces of Canada subsequent to the date of this short form prospectus and prior to the termination of this offering shall be deemed to be incorporated by reference in this short form prospectus.

Any statement contained in a document incorporated or deemed to be incorporated by reference herein shall be deemed to be modified or superseded for purposes of this short form prospectus to the extent that a statement contained herein or in any other subsequently filed document that also is or is deemed to be incorporated by reference herein modifies or replaces such statement. The modifying or superseding statement need not state that it has modified or superseded a prior statement or include any other information set forth in the document that it modifies or supersedes. The making of a modifying or superseding statement shall not be deemed an admission for any purposes that the modified or superseded statement, when made, constituted a misrepresentation, an untrue statement of a material fact or an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made. Any statement so modified or superseded shall not be deemed, except as so modified or superseded, to constitute a part of this short form prospectus.

SUMMARY OF THE OFFERING

This summary is qualified by the more detailed information appearing elsewhere in this short form prospectus. For the definition of terms used in this summary, refer to "Details of the Offering".

Issue: Series 2 Cumulative Redeemable Preferred Shares.
Amount: \$300,000,000 (12,000,000 shares).
Price and Yield: \$25.00 per share to yield initially 5.50% per annum.

Principal Characteristics of Series 2 Preferred Shares:

Dividends: Until July 31, 2002, fixed cumulative preferential cash dividends at an annual rate of \$1.375 per Series 2 Preferred Share will accrue from the date of issue and will be payable, if declared, quarterly on the last day of January, April, July and October in each year. Assuming an issue date of May 22, 1997, an initial dividend, if declared, of \$0.2637 per share will be payable on July 31, 1997.

From August 1, 2002, floating adjustable cumulative preferential cash dividends will be payable, if declared, monthly on the 15th day of each month commencing with the month of September 2002, with the annual floating dividend rate for the first month equal to 80% of Prime. The dividend rate will float in relation to changes in Prime and will be adjusted upwards or downwards on a monthly basis whenever the Calculated Trading Price of the Series 2 Preferred Shares is \$24.90 or less or \$25.10 or more, respectively. The maximum monthly adjustment for changes related to the Calculated Trading Price will be $\pm 4.00\%$ of Prime. However, the annual floating dividend rate applicable in a month will in no event be less than 50% of Prime or greater than Prime.

Redemption: The Series 2 Preferred Shares will not be redeemable prior to August 1, 2002. The Series 2 Preferred Shares will be redeemable on such date for cash, in whole but not in part, at the Corporation's option, at \$25.00 per share, together with accrued and unpaid dividends up to but excluding the date of redemption, and will be redeemable at any time after August 1, 2002, in whole but not in part, for cash, at the Corporation's option, at \$25.50 per share, together with accrued and unpaid dividends up to but excluding the date of redemption.

Conversion into Series 3 Preferred Shares: Holders of Series 2 Preferred Shares will, subject to the automatic conversion provisions and restrictions on conversion described below, and unless the Series 2 Preferred Shares have been called for redemption, have the right to convert on August 1, 2002, and on August 1 every fifth year thereafter, their shares into an equal number of Series 3 Preferred Shares, upon giving the Corporation notice thereof no more than 45 days and no less than 14 days prior to a conversion date.

Automatic Conversion Provisions and Restrictions on Conversion: Following the close of business on the 14th day preceding a conversion date, if the Corporation determines after having taken into account all shares tendered for conversion by holders of Series 2 Preferred Shares and, if applicable, Series 3 Preferred Shares, that there would be outstanding on such conversion date less than 1,000,000 Series 2 Preferred Shares, such remaining number of Series 2 Preferred Shares shall automatically be converted on such conversion date into an equal number of Series 3 Preferred Shares. Additionally, if the Corporation determines at such time that there would be outstanding on such conversion date less than 1,000,000 Series 3 Preferred Shares, then no Series 2 Preferred Shares may be converted into Series 3 Preferred Shares.

Ratings: CBRS: P-2(High)
DBRS: Pfd-2

Principal Characteristics of Series 3 Preferred Shares:

Dividends: Fixed cumulative preferential cash dividends will be payable, if declared, quarterly on the last day of January, April, July and October in each year. The initial dividend, if declared, will be payable on October 31, 2002.

At least 45 days and not more than 60 days prior to the start of the initial dividend period beginning on August 1, 2002 and ending on July 31, 2007, and at least 45 days and not more than 60 days prior to the first day of each subsequent five-year dividend period (the initial five-year dividend period and each subsequent five-year dividend period being referred to as a "Fixed Dividend Rate Period"), the Corporation shall set, and provide written notice of, a Selected Percentage Rate for the ensuing Fixed Dividend Rate Period. Such Selected Percentage Rate shall not be less than 80% of the Government of Canada Yield determined on the 21st day preceding the first day of the applicable Fixed Dividend Rate Period.

Redemption: The Series 3 Preferred Shares are not redeemable prior to August 1, 2007. The Series 3 Preferred Shares will be redeemable on August 1, 2007 and on August 1 in every fifth year thereafter for cash, in whole but not in part, at the Corporation's option, at \$25.00 per share, together with accrued and unpaid dividends up to but excluding the date of redemption.

Conversion into Series 2 Preferred Shares: Holders of Series 3 Preferred Shares will, subject to the automatic conversion provisions and restrictions on conversion described below, and unless the Series 3 Preferred Shares have been called for redemption, have the right to convert on August 1, 2007, and on August 1 every fifth year thereafter, their shares into an equal number of Series 2 Preferred Shares, upon giving the Corporation notice thereof no more than 45 days and no less than 14 days prior to a conversion date.

Automatic Conversion Provisions and Restrictions on Conversion: Following the close of business on the 14th day preceding a conversion date, if the Corporation determines after having taken into account all shares tendered for conversion by holders of Series 3 Preferred Shares and, if applicable, Series 2 Preferred Shares, that there would be outstanding on such conversion date less than 1,000,000 Series 3 Preferred Shares, such remaining number of Series 3 Preferred Shares shall automatically be converted on such conversion date into an equal number of Series 2 Preferred Shares. Additionally, if the Corporation determines at such time that there would be outstanding on such conversion date less than 1,000,000 Series 2 Preferred Shares, then no Series 3 Preferred Shares may be converted into Series 2 Preferred Shares.

Priority: The Series 2 Preferred Shares and the Series 3 Preferred Shares rank in priority to the Class A Shares and the Class B Subordinate Voting Shares with respect to the payment of dividends and with respect to the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation. Each series of Preferred Shares ranks in such respect on a parity with every other series of Preferred Shares.

Tax on Preferred Share Dividends: The Corporation will elect, in the manner and within the time provided under Part VI.1 of the Tax Act, to pay or cause payment of the tax under Part VI.1 at a rate such that corporate holders of Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares will not be required to pay tax under Part IV.1 of the Tax Act on dividends received on such shares.

THE CORPORATION

The Corporation, incorporated under the laws of Canada, has its registered office at 800 René-Lévesque Boulevard West, Montreal, Quebec H3B 1Y8.

The Corporation is engaged in design, development, manufacture and marketing in the transportation equipment, aerospace, defence and motorized consumer product industries. In addition, the Corporation offers support, maintenance and training services, as well as operations management in the public and private sectors. Seven subsidiaries of the Corporation are engaged in financial services and one division of the Corporation offers real estate services. The Corporation operates plants in Canada, the United States, Mexico, Austria, Belgium, Finland, France, Germany and the United Kingdom. Over 85% of its revenues are generated outside Canada. As of April 1, 1997, the Corporation employed approximately 41,000 people.

The Corporation's operations in its principal industrial segments are organized in three manufacturing groups, namely transportation equipment, aerospace and motorized consumer products, and two service groups, namely the financial services and real estate segment and the support, maintenance, training and private and public sector operations management support services segment.

The Transportation Group includes the Corporation's operations in the transportation equipment segment. The operations of the Transportation Group encompass, among other things, the design, manufacture, sale and maintenance of vehicles for urban, suburban and intercity rail-passenger transportation, as well as integrated rail transit systems for turnkey projects.

The Aerospace Group is responsible for the Corporation's operations in the aerospace segment, and is involved, among other things, in the design, manufacture, sale and maintenance of aircraft and aircraft components.

The Motorized Consumer Products Group is responsible for the Corporation's operations in the motorized consumer products segment. The operations of the Motorized Consumer Products Group are conducted through the Snowmobile Division, the Marine Products Division, the NEV Division and Bombardier-Rotax, in Austria.

The Services Group was created in April 1996 to foster the development of a stronger presence in the worldwide market for support, maintenance and training services as well as operations management in the public and private sectors. The Services Group currently provides and markets a variety of technical and support services for aerospace and defence customers. It also designs, manufactures, sells and services snowgrooming equipment.

The Bombardier Capital Group encompasses the Corporation's operations in the financial services and real estate development segments. It provides financing, on a secured basis, of dealer inventories purchased from manufacturers and distributors of recreational and consumer products in Canada, the United States and Europe. Its activities also consist in developing real estate assets owned by the Corporation that are earmarked for new uses and in meeting the real estate needs of the Corporation's groups, divisions and subsidiaries.

RECENT DEVELOPMENTS

Development of New Products/Aerospace Group

Learjet® 45

The Learjet 45 super light jet is a completely new design and is positioned between the Learjet 31A and the Learjet 60 in terms of price and range capability. The Learjet 45 certification program is currently in progress and certification is expected in the first half of 1997, with initial customer deliveries to begin shortly thereafter.

Global Express Business® Jet

Unveiled on August 26, 1996, the new long-range, high-speed Global Express business jet flew for the first time on October 13, 1996. The twelve-month flight test program is on-going and currently meets the Corporation's expectations. Aircraft deliveries are scheduled to begin in the first half of 1998.

Dash Q8® Series 400

The Dash Q8 Series 400 is the latest development of the Dash 8 Series turboprop regional aircraft and the first flight is scheduled for the last quarter of 1997. Initial flights of the Dash Q8 Series 400 aircraft will take place in Downsview, Ontario with further flight tests taking place at the Bombardier Flight Test Center in Wichita, Kansas and scheduled to begin in the first quarter of 1998. Initial delivery is planned for the first quarter of 1999.

Canadair Regional Jet® Series 700

The Corporation's Canadair Regional Jet Series 700 program was officially launched on January 21, 1997 and reflects the Corporation's long-term commitment to the regional aircraft industry. This new aircraft is a stretched development of the 50-seat CRJ Series 100 and CRJ Series 200 airliners and will be available in 70-seat and 78-seat versions. The CRJ Series 700 will be built with risk-sharing participants who will be providing individual components to the Corporation for final assembly, flight test and delivery. The Corporation's Canadair unit will design and build the wing and nose fuselage and will assemble the aircraft at its Dorval, Quebec facilities.

Certification and initial market deliveries of the CRJ Series 700 are scheduled for the fourth quarter of the fiscal year ending on January 31, 2001. The Corporation estimates the development cost of the CRJ Series 700 to be \$640 million. The Corporation's share of the development expenses (net of all risk-sharing participants' contributions) is estimated at \$440 million.

Canadair Regional Jet Series 200

The Corporation and Atlantic Southeast Airlines (ASA) entered into an agreement on April 21, 1997 relating to the purchase by Atlantic Southeast Airlines (ASA) of 30 Canadair Regional Jet Series 200 aircraft for an aggregate amount of \$825 million (US\$600 million). This order, which includes options to purchase an additional 60 aircraft, is the largest single Canadair Regional Jet aircraft transaction to date. Deliveries are scheduled to begin in August of 1997.

Bombardier Transportation Group/New York City Transit Authority Contract

On April 30, 1997, the Board of Directors of the Metropolitan Transportation Authority/New York City Transit Authority (MTA/NYCTA) announced its decision to award the Corporation a contract for the supply of 680 rapid transit cars to replace part of its subway fleet. The contract, which is valued at \$1.3 billion (US\$921 million), calls for the design, manufacture and delivery of New Technology R-142 rapid transit cars. Production is expected to begin in October 1997 and first delivery is planned for within 19 months of the Notice to Proceed, which should be given within a few weeks. The contract comes with an option for up to 200 additional cars, to be exercised by January 2000. Together with the option, the total value of the contract would reach \$1.6 billion (US\$1.15 billion).

Canadair/Collective Agreement

At the Canadair manufacturing facilities, in Montréal, Québec, the collective agreement covering the 4,557 production and maintenance employees, represented by Local 712 of the International Association of Machinists and Aerospace Workers expired on December 6, 1996. Following a period of negotiation and further to a request made by the Corporation on May 2, 1997, the Quebec Minister of Labour appointed a mediator to help resolve the impasse in the negotiation for the renewal of the collective agreement. On May 10, 1997, new collective agreement provisions were agreed to between the parties, as union members voted in favour of the settlement proposals set forth in the mediator's report.

SELECTED CONSOLIDATED FINANCIAL INFORMATION

The selected consolidated financial information of the Corporation should be read in conjunction with the audited consolidated financial statements of the Corporation which are incorporated by reference in this short form prospectus.

	Years ended January 31				
	1997	1996	1995	1994	1993
	(in millions of Canadian dollars)				
BOMBARDIER INC. CONSOLIDATED⁽¹⁾⁽²⁾					
Revenues	7,975.7	7,123.4	5,943.0	4,768.8	4,448.0
Income before income taxes	606.3	235.8	353.7	209.8	152.3
Net income	406.2	158.0 ⁽³⁾	247.3	177.3	133.7
Total assets	7,950.3	6,392.6	5,461.8	4,454.7	4,240.2
Long-term debt	1,354.9	1,282.7	1,043.2	1,119.1	789.4
Convertible notes — equity component	152.3	139.9	128.6	118.1	108.5
Preferred shares	30.9	30.9	31.5	33.1	34.1
Common shareholders' equity	2,029.4	1,648.1	1,606.3	1,335.4	936.9
BOMBARDIER⁽¹⁾⁽⁴⁾					
Revenues	7,814.1	6,983.4	5,831.3	4,671.5	4,388.3
Income before income taxes	606.3	235.8	353.7	209.8	152.3
Net income	406.2	158.0 ⁽³⁾	247.3	177.3	133.7
Total assets	6,451.1	5,178.3	4,467.0	3,771.8	3,340.4
Long-term debt	1,233.3	1,020.5	774.1	860.6	556.2
Convertible notes — equity component	152.3	139.9	128.6	118.1	108.5
Preferred shares	30.9	30.9	31.5	33.1	34.1
Common shareholders' equity	2,029.4	1,648.1	1,606.3	1,335.4	936.9
BOMBARDIER CAPITAL GROUP⁽⁵⁾					
Revenues	244.6	220.0	166.0	133.5	77.5
Income before income taxes	59.7	42.1	22.3	13.8	7.4
Net income	34.5	21.2	9.7	8.7	6.8
Total assets	1,787.9	1,526.6	1,237.6	905.4	1,006.3
Long-term debt	121.6	262.2	269.1	258.5	233.2
Common shareholders' equity	217.7	188.2	177.9	160.5	84.0

- (1) On February 1, 1996, the Corporation adopted the new recommendations of the Canadian Institute of Chartered Accountants concerning financial instruments. Accordingly, the Corporation changed retroactively its accounting policy regarding the presentation of the convertible notes. Under this new accounting policy, the present value of interest payments on the convertible notes is recorded as long-term debt whereas the present value of the principal is recorded in shareholders' equity. The equity component of the convertible notes increases until October 1999 as a result of charges against retained earnings to reach an amount equal to the nominal value of the convertible notes. The interest on the debt component of the convertible notes is included in inventories in accordance with the Corporation's accounting policies.

The new accounting policy had the following effects on the consolidated financial statements:

	Years ended January 31				
	1997	1996	1995	1994	1993
	(in millions of Canadian dollars)				
Income before income taxes	13.4	6.3	8.1	2.6	1.4
Net income	9.0	4.2	5.4	1.7	0.9
Total assets	(40.7)	(43.3)	(38.6)	(38.6)	(29.8)
Long-term debt	45.7	61.2	76.5	84.1	90.9
Convertible notes — equity component	152.3	139.9	128.6	118.1	108.5
Common shareholders' equity	(8.5)	(8.9)	(4.1)	(14.6)	(13.1)

The impact of the change in accounting policy on earnings per share for each period presented is not significant.

- (2) Represents all the activities of the Corporation. The effect of transactions between Bombardier (see note (4) below) and Bombardier Capital Group (see note (5) below) has been eliminated.
- (3) The effect of the write-down of investment in Eurotunnel share units on the net income amounts to \$155.0 million. Exclusive of this write-down, the net income would then be \$313.0 million.
- (4) Represents the activities of the manufacturing group concentrated in four main segments, namely Transportation, Motorized Consumer Products, Aerospace and Services. The effect of intercompany transactions within this group has been eliminated. The investment in Bombardier Capital Group is equity accounted.
- (5) Represents the consolidation of the capital-intensive operations of the Corporation, namely, the financial services and real estate development activities. The effect of intercompany transactions within this group has been eliminated.

USE OF PROCEEDS

The net proceeds to be realized by the Corporation from the sale of the Series 2 Preferred Shares offered hereby are estimated to be \$290.7 million (assuming no Series 2 Preferred Shares are sold to institutions), after deducting the underwriting fees and the expenses of issue. Of this amount, approximately \$259.4 million will be added to the general funds of the Corporation and as such will be used by the Corporation, among other things, to pursue its growth by funding the development of new products consistent with the Corporation's strategic plan. See "Recent Developments". The balance of the net proceeds of this offering, in an amount of approximately \$31.3 million, will be used by the Corporation to redeem on June 30, 1997 all Series 1 Cumulative Redeemable Preferred Shares of the Corporation presently outstanding. See "Description of Share Capital — Preferred Shares as a Class — Series 1 Preferred Shares".

Three of the Underwriters are, directly or indirectly, as the case may be, subsidiaries of Canadian banks which are among the principal bankers of the Corporation. See "Plan of Distribution".

SHARE AND LOAN CAPITAL

There have been no material changes in the loan capital or in the share capital of the Corporation since January 31, 1997 to the date hereof except as to the repayment by the Corporation prior to maturity in April 1997 of all the 6% Notes maturing in April 1998 in the principal amount of 30.3 million Swiss Francs (Cdn. \$28.9 million).

EARNINGS AND ASSET COVERAGES

The following financial ratios are calculated on a consolidated basis as at January 31, 1997 (in the case of asset coverage) and for the 12 months then ended (in the case of earnings coverage), after giving effect to this offering, to the redemption of all the Series 1 Preferred Shares and to the repayment of the Swiss Franc Notes, as described under "Use of Proceeds" and "Share and Loan Capital":

	January 31, 1997	
	Preferred Shares	Long-term Debt and Preferred Shares
Earnings coverage	24.1	5.1
Net tangible asset coverage (before deduction of deferred income taxes)	8.2	2.2
Net tangible asset coverage (after deduction of deferred income taxes)	7.9	2.2

The following financial ratios are calculated on a consolidated basis excluding the Bombardier Capital Group as at January 31, 1997 (in the case of asset coverage) and for the 12 months then ended (in the case of earnings coverage), after giving effect to this offering, to the redemption of all the Series 1 Preferred Shares and to the repayment of the Swiss Franc Notes, as described under "Use of Proceeds" and "Share and Loan Capital":

	January 31, 1997	
	Preferred Shares	Long-term Debt and Preferred Shares
Earnings coverage	24.1	5.3
Net tangible asset coverage (before deduction of deferred income taxes)	8.2	2.3
Net tangible asset coverage (after deduction of deferred income taxes)	7.9	2.3

RATINGS

The Series 2 Preferred Shares are rated P-2(High) by Canadian Bond Rating Service Inc. ("CBRS"). This rating is within the second highest of the five standard categories used by CBRS for preferred shares. The Series 2 Preferred Shares are rated Pfd-2 by Dominion Bond Rating Service Limited ("DBRS"), the second highest of the five standard categories used by DBRS for preferred shares. High and low designations after a rating indicate an issuer's relative strength within a rating category.

The ratings herein mentioned are not a recommendation to buy, sell or hold the Series 2 Preferred Shares and they may be subject to revision or withdrawal at any time by the respective rating organizations.

DESCRIPTION OF SHARE CAPITAL

The authorized capital of the Corporation presently consists of (i) an unlimited number of preferred shares without nominal or par value issuable in series (the "Preferred Shares"), of which 1,235,900 have been designated Series 1 Cumulative Redeemable Preferred Shares (the "Series 1 Preferred Shares"), (ii) 448,000,000 Class A shares (multiple voting) (the "Class A Shares") and (iii) 448,000,000 Class B shares (subordinate voting) (the "Class B Subordinate Voting Shares").

Class A Shares and Class B Subordinate Voting Shares

As at April 30, 1997, the Corporation had outstanding 88,643,959 Class A Shares and 249,280,607 Class B Subordinate Voting Shares.

Subordination and Voting Rights

The Class A Shares and the Class B Subordinate Voting Shares rank after the Preferred Shares with respect to the payment of dividends and the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation. Each Class A Share entitles the holder thereof to 10 votes and each Class B Subordinate Voting Share entitles the holder thereof to one vote.

Except for the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Class A Shares and Class B Subordinate Voting Shares as described above, the Class A Shares and the Class B Subordinate Voting Shares have the same rights, are equal in all respects and will be treated by the Corporation as if they were shares of the same class.

Dividends and Liquidation

The holders of Class B Subordinate Voting Shares are entitled to receive, in each fiscal year, if declared by the Board of Directors of the Corporation, a non-cumulative dividend at the rate of \$0.00625 per share per annum and after payment or setting aside for payment of said dividend, the holders of Class A Shares and the holders of Class B Subordinate Voting Shares will be entitled, share for share, to any additional dividend which may be declared by the Board of Directors of the Corporation in such fiscal year in respect of the Class A Shares and Class B Subordinate Voting Shares.

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, the holders of Class A Shares and the holders of Class B Subordinate Voting Shares will be entitled, share for share, to receive on a pro rata basis all of the assets of the Corporation remaining after payment of all of the liabilities, subject to the preferential rights attaching to any shares ranking prior to the Class A Shares and Class B Subordinate Voting Shares.

Conversion Privilege

Each Class A Share is convertible at any time by the holder thereof into one fully paid and non-assessable Class B Subordinate Voting Share. Each Class B Subordinate Voting Share is convertible by the holder thereof into one fully paid and non-assessable Class A Share at any time upon and after the occurrence of either one of the following events: (i) if an offer (as defined) is made to the holders of Class A Shares to acquire Class A Shares and such offer is accepted by the majority shareholder of the Corporation, namely, the Bombardier Family; or (ii) if such majority shareholder of the Corporation ceases to hold more than 50% of the outstanding Class A Shares.

Preferred Shares as a Class

Issuable in Series

The Preferred Shares are issuable in series, each series consisting of such number of shares and having such provisions as may be determined by the Board of Directors of the Corporation prior to the issue thereof.

Priority

The Preferred Shares of each series will rank equally with the Preferred Shares of all other series and will rank ahead of the Class A Shares and the Class B Subordinate Voting Shares with respect to the payment of dividends and the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation.

Dividends

The holders of Preferred Shares are entitled to receive preferential dividends in such amounts and at such intervals as may be determined by the Board of Directors of the Corporation in respect of each series prior to the issue thereof.

Voting Rights

The holders of the Preferred Shares do not have the right to receive notice of, attend, or vote at, any meeting of shareholders except to the extent otherwise provided in the Articles of the Corporation in respect of any series of Preferred Shares or when holders of Preferred Shares are entitled to vote as a class or as a series as set forth in the Canada Business Corporations Act or any successor statute, as amended from time to time (the "CBCA"). In connection with any matter requiring the approval of the Preferred Shares as a class, each holder is entitled to one vote for each dollar of the issue price of the Preferred Shares held. Holders of Preferred Shares have no pre-emptive rights.

Modifications

The class provisions of the Preferred Shares may be amended at any time with such approval as may be required by the CBCA. The CBCA currently provides that such approval may be given by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of Preferred Shares. The Articles of the Corporation provide, in respect of meetings of holders of Preferred Shares, that a quorum is constituted by the holders of such number of Preferred Shares carrying at least 25% of the voting rights attached to all the outstanding Preferred Shares; however, at any adjourned meeting in the event of a failure to meet the quorum requirement, the quorum will be constituted by the persons present at such adjourned meeting, irrespective of the percentage of outstanding Preferred Shares held by such persons.

Series 1 Preferred Shares

As at April 30, 1997 there were 1,235,900 Series 1 Preferred Shares issued and outstanding and at the date hereof there are no other Preferred Shares outstanding. On April 22, 1997, the Board of Directors of the Corporation approved the redemption on June 30, 1997 of all the outstanding Series 1 Preferred Shares at a price of \$25.00 per share, being the redemption price provided for in the Articles of the Corporation, plus all the then accrued and unpaid dividends on the Series 1 Preferred Shares, for a total of \$31.3 million. See "Use of Proceeds".

DETAILS OF THE OFFERING

Details of the Series 2 Preferred Shares

The Series 2 Preferred Shares offered hereby will have attached thereto the series provisions summarized below in addition to the provisions attaching to the Preferred Shares as a class. See "Description of Share Capital — Preferred Shares as a Class". The Corporation will furnish upon request a copy of the text of the provisions attaching to the Preferred Shares and the Series 2 Preferred Shares.

Definition of Terms

The following definitions are relevant to the Series 2 Preferred Shares.

"Banks" means any two of Royal Bank of Canada, Bank of Montreal, The Bank of Nova Scotia, The Toronto-Dominion Bank, Canadian Imperial Bank of Commerce and National Bank of Canada, or any

successor of any of them, as may be designated from time to time by the Board of Directors of the Corporation by notice given to the transfer agent for the Series 2 Preferred Shares, such notice to take effect on, and to be given at least two (2) business days prior to, the commencement of a particular Dividend Period and, until such notice is first given, means National Bank of Canada and Bank of Montreal.

“Calculated Trading Price” for any month means:

(a) the aggregate of the Daily Adjusted Trading Value for all Trading Days in such month;

divided by

(b) the aggregate of the Daily Trading Volume for all Trading Days in such month;

“Daily Accrued Dividend Deduction” for any Trading Day means:

(a) the product obtained by multiplying the dividend accrued or which would be accrued on a Series 2 Preferred Share in respect of the entire month in which the Trading Day falls by the number of days elapsed from but excluding the day prior to the Ex-Dividend Date immediately preceding such Trading Day to and including such Trading Day (or, if such Trading Day is an Ex-Dividend Date, by one);

divided by

(b) the number of days from and including such Ex-Dividend Date to but excluding the following Ex-Dividend Date.

“Daily Adjusted Trading Value” for any Trading Day means:

(a) the aggregate dollar value of all transactions of Series 2 Preferred Shares on the Exchange (made on the basis of the normal settlement period in effect on the Exchange) occurring during such Trading Day;

less

(b) the Daily Trading Volume for such Trading Day multiplied by the Daily Accrued Dividend Deduction for such Trading Day.

“Daily Trading Volume” for any Trading Day means the aggregate number of Series 2 Preferred Shares traded in all transactions on the Exchange (made on the basis of the normal settlement period in effect on the Exchange) occurring during such Trading Day.

“Deemed Record Date” means the last Trading Day of a month during the Floating Rate Period with respect to which no dividend is declared by the Board of Directors of the Corporation.

“Dividend Payment Date” means:

(a) during the Fixed Rate Period, the last day of each of January, April, July and October in each year; and

(b) during the Floating Rate Period, the 15th day of each month commencing with the month of September 2002;

and the first Dividend Payment Date shall be July 31, 1997.

“Dividend Period” means:

(a) during the Fixed Rate Period, the period from and including a Dividend Payment Date to but not including the next succeeding Dividend Payment Date; and

(b) during the Floating Rate Period, a calendar month.

“Exchange” means The Toronto Stock Exchange or The Montreal Exchange or such other exchange or trading market in Canada as may be determined from time to time by an officer of the Corporation as being the principal trading market for the Series 2 Preferred Shares, and until any such determination is made, means The Montreal Exchange.

“Ex-Dividend Date” means:

- (a) the Trading Day which, under the rules or normal practices of the Exchange, is designated or recognized as the ex-dividend date relative to any dividend record date for the Series 2 Preferred Shares; or
- (b) if the Board of Directors of the Corporation fails to declare a dividend in respect of a month during the Floating Rate Period, the Trading Day which, under the rules or normal practices of the Exchange, would be recognized as the ex-dividend date relative to any Deemed Record Date for the Series 2 Preferred Shares.

“Fixed Rate Period” means the period commencing with the date of issue of the Series 2 Preferred Shares and ending on and including July 31, 2002.

“Floating Rate Period” means the period commencing immediately after the end of the Fixed Rate Period and continuing for so long as any of the Series 2 Preferred Shares shall be outstanding (and, for greater certainty, if the Floating Rate Period terminates because Series 2 Preferred Shares are no longer outstanding and Series 2 Preferred Shares are subsequently reissued, such period shall recommence immediately upon the reissuance of Series 2 Preferred Shares and shall continue thereafter for so long as any of the Series 2 Preferred Shares shall be outstanding).

“Prime” for a month means the average (rounded to the nearest one-thousandth (1/1000) of one percent (1%)) of the Prime Rate in effect on each day of such month. Prime shall be determined from time to time by an officer of the Corporation. Such determination shall, in the absence of manifest error, be final and binding upon the Corporation and upon all holders of Series 2 Preferred Shares.

“Prime Rate” for any day means the average (rounded to the nearest one-thousandth (1/1000) of one percent (1%)) of the annual rates of interest announced from time to time by the Banks as the reference rates then in effect for such day for determining interest rates on Canadian dollar commercial loans made to prime commercial borrowers in Canada. If one of the Banks does not have such an interest rate in effect on a day, the Prime Rate for such day shall be such interest rate in effect for that day of the other Bank; if both Banks do not have such an interest rate in effect on a day, the Prime Rate for that day shall be equal to 1.5% per annum plus the average yield expressed as a percentage per annum on 91-day Government of Canada Treasury Bills, as reported by the Bank of Canada, for the weekly tender for the week immediately preceding that day; and if both of such Banks do not have such an interest rate in effect on a day and the Bank of Canada does not report such average yield, the Prime Rate for that day shall be equal to the Prime Rate for the next preceding day. The Prime Rate shall be determined from time to time by an officer of the Corporation from quotations supplied by the Banks or otherwise publicly available. Such determination shall, in the absence of manifest error, be final and binding upon the Corporation and upon all holders of Series 2 Preferred Shares.

“Trading Day” means, if the Exchange is a stock exchange in Canada, a day on which the Exchange is open for trading or, in any other case, a business day.

Issue Price

The Series 2 Preferred Shares will have an issue price of \$25.00 per share.

Dividends

Until July 31, 2002, the holders of the Series 2 Preferred Shares will be entitled to receive fixed cumulative preferential cash dividends as and when declared by the Board of Directors of the Corporation, at an annual rate of 5.50% per share (\$1.375 per share per annum) to accrue from the date of issue and to be paid on the last day of January, April, July and October in each year. The initial dividend, if declared, will be payable on July 31, 1997, and assuming an issue date of May 22, 1997, will equal \$0.2637 per share.

From August 1, 2002, the holders of the Series 2 Preferred Shares will be entitled to receive floating adjustable cumulative preferential cash dividends as and when declared by the Board of Directors of the Corporation, to accrue from August 1, 2002 and to be paid on the 15th day of each month, commencing with the month of September 2002. The annual floating dividend rate for the first month will be equal to 80% of Prime.

The dividend rate will float in relation to changes in Prime and will be adjusted upwards or downwards on a monthly basis by an adjustment factor whenever the Calculated Trading Price of the Series 2 Preferred Shares for the preceding month is \$24.90 or less or \$25.10 or more, respectively. The maximum monthly adjustment for changes in the Calculated Trading Price will be $\pm 4.00\%$ of Prime. The annual floating dividend rate applicable for a month will in no event be less than 50% of Prime or greater than Prime.

The Adjustment Factor for a month will be based on the Calculated Trading Price of the Series 2 Preferred Shares for the preceding month determined in accordance with the following table:

<u>If the Calculated Trading Price for the Preceding Month is</u>	<u>The Adjustment Factor as Percentage of Prime shall be</u>
\$25.50 or more than \$25.50	-4.00%
Greater than or equal to \$25.40 and less than \$25.50	-3.00%
Greater than or equal to \$25.25 and less than \$25.40	-2.00%
Greater than or equal to \$25.10 and less than \$25.25	-1.00%
Greater than \$24.90 and less than \$25.10	nil
Greater than \$24.75 and less than or equal to \$24.90	+1.00%
Greater than \$24.60 and less than or equal to \$24.75	+2.00%
Greater than \$24.50 and less than or equal to \$24.60	+3.00%
\$24.50 or less than \$24.50	+4.00%

The maximum Adjustment Factor for any month will be $\pm 4.00\%$ of Prime.

Despite anything to the contrary contained herein, if in any month there is no trade of at least a board lot of the Series 2 Preferred Shares on the Exchange, the Adjustment Factor for the following month will be nil.

The annual floating dividend rate for a month will be calculated by the Corporation as promptly as practicable, and notice thereof will be given to each stock exchange on which the Series 2 Preferred Shares are listed for trading.

Redemption

The Series 2 Preferred Shares will not be redeemable prior to August 1, 2002. The Series 2 Preferred Shares will be redeemable, at the option of the Corporation, subject to applicable law and to "Restrictions on Dividends and Retirement of Shares", on August 1, 2002, in whole but not in part, at \$25.00 per share in cash, plus an amount equal to all accrued and unpaid dividends up to but excluding the date of redemption. Subsequent to August 1, 2002, the Series 2 Preferred Shares will be redeemable at any time at the option of the Corporation, in whole but not in part, at \$25.50 per share in cash, plus an amount equal to all accrued and unpaid dividends up to but excluding the date of redemption. Notice of the redemption will be given by the Corporation not less than 45 days nor more than 60 days prior to the date fixed for redemption.

Purchase for Cancellation

Except as noted under "Restrictions on Dividends and Retirement of Shares", the Corporation will be permitted at any time to purchase for cancellation all or any part of the Series 2 Preferred Shares on the open market, by private agreement or otherwise at the lowest price or prices at which in the opinion of the Board of Directors of the Corporation such shares are obtainable.

Restrictions on Dividends and Retirement of Shares

The Corporation will not, without the approval of the holders of outstanding Series 2 Preferred Shares:

- (a) pay or set apart for payment any dividends (other than stock dividends payable in any shares of the Corporation ranking junior to the Series 2 Preferred Shares) on any shares of the Corporation ranking junior to the Series 2 Preferred Shares;
- (b) call for redemption, redeem, purchase or otherwise retire for value or make any capital distribution on or in respect of any shares of the Corporation ranking junior to the Series 2 Preferred Shares (except

out of the net cash proceeds of a substantially concurrent issue of shares of the Corporation ranking junior to the Series 2 Preferred Shares);

- (c) call for redemption, redeem, purchase or otherwise retire for value less than all the Series 2 Preferred Shares then outstanding; or
- (d) call for redemption, redeem, purchase or otherwise retire for value (except in connection with the exercise of any retraction privilege or mandatory redemption obligation attaching thereto) any other shares of the Corporation ranking on a parity with the Series 2 Preferred Shares, provided that, for greater certainty, the covenant in this paragraph (d) shall not limit or affect any such action in respect of any class of shares ranking in priority to the Series 2 Preferred Shares;

unless, in each such case, all cumulative preferential dividends accrued on outstanding Series 2 Preferred Shares up to and including the dividend payable on the last preceding Dividend Payment Date shall have been declared and paid or set aside for payment. Any approval of the holders of the Series 2 Preferred Shares required with respect to the foregoing may be given by the affirmative vote of the holders of the majority of the shares present or represented at a meeting, or adjourned meeting, of the holders of Series 2 Preferred Shares duly called for the purpose and at which a quorum is present.

Rights on Liquidation

In the event of any liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or any other return of capital or distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs, the holders of the Series 2 Preferred Shares will be entitled to receive \$25.00 per Series 2 Preferred Share together with an amount equal to all accrued and unpaid dividends thereon, whether or not declared, calculated to but excluding the date of payment or distribution, before any payment or distribution is made to the holders of Class A Shares and Class B Subordinate Voting Shares or any other shares of the Corporation ranking junior to the Series 2 Preferred Shares. Upon payment of such amounts, the holders of the Series 2 Preferred Shares will not be entitled to share in any further distribution of assets of the Corporation.

Voting Rights

The holders of Series 2 Preferred Shares will not be entitled (except as otherwise provided by law) to receive notice of, attend or vote at, any meeting of the shareholders of the Corporation unless the Corporation shall have failed to pay in full eight quarterly or 24 monthly dividends, as the case may be (and for such purposes the failure to pay a quarterly dividend shall be considered as a failure to pay three monthly dividends), on the Series 2 Preferred Shares, whether or not consecutive. In that event, and for only so long as any such dividends remain in arrears, the holders of Series 2 Preferred Shares will be entitled to receive notice of and to attend all shareholders' meetings, and to vote thereat, each share entitling the holder thereof to one vote.

In connection with any action to be taken by the Corporation which requires the approval of the holders of Series 2 Preferred Shares voting as a series, each such share shall entitle the holder thereof to one vote.

Tax Election

The Corporation will elect, in the manner and within the time provided under Part VI.1 of the Income Tax Act (the "Tax Act"), to pay or cause payment of the tax under Part VI.1 of the Tax Act at a rate such that corporate holders of the Series 2 Preferred Shares will not be required to pay tax under Part IV.1 of the Tax Act on dividends received on the Series 2 Preferred Shares.

Modifications

The provisions attaching to the Series 2 Preferred Shares as a series may be amended at any time with such approval as may be required by the CBCA. The CBCA currently provides that such approval may be given by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of Series 2 Preferred Shares.

Conversion of Series 2 Preferred Shares into Series 3 Preferred Shares

Holder of Series 2 Preferred Shares shall have the right, at their option, on August 1, 2002 and on August 1 in every fifth year thereafter (a "Conversion Date"), to convert, subject to the terms and conditions attaching to such shares, all or any Series 2 Preferred Shares registered in their name into Series 3 Preferred Shares of the Corporation on the basis of one Series 3 Preferred Share for each Series 2 Preferred Share. The conversion of Series 2 Preferred Shares may be effected by surrender of the certificate(s) representing the same not earlier than 45 days prior to the Conversion Date but not later than the close of business on the 14th day preceding the Conversion Date at any office of any transfer agent of the Corporation at which the Series 2 Preferred Shares are transferable, accompanied by payment or evidence of payment of the tax (if any) payable, as provided in the terms and conditions attaching to the Series 2 Preferred Shares, and a written instrument of surrender in form satisfactory to the Corporation duly executed by the holder or his attorney authorized in writing.

The Corporation shall, not less than 45 days nor more than 60 days prior to the applicable Conversion Date, give notice in writing to the then holders of the Series 2 Preferred Shares of the above-mentioned conversion right and of the Selected Percentage Rate (as defined below under "Details of the Series 3 Preferred Shares") determined by the Board of Directors of the Corporation to be applicable to the Series 3 Preferred Shares for the next succeeding Fixed Dividend Rate Period (as defined below under "Details of the Series 3 Preferred Shares").

Holder of the Series 2 Preferred Shares shall not be entitled to convert their shares into Series 3 Preferred Shares if, following the close of business on the 14th day preceding a Conversion Date, the Corporation determines that there would remain outstanding on a Conversion Date less than 1,000,000 Series 3 Preferred Shares, after having taken into account all Series 2 Preferred Shares tendered for conversion into Series 3 Preferred Shares and, if applicable, all Series 3 Preferred Shares tendered for conversion into Series 2 Preferred Shares. The Corporation shall give notice in writing thereof to all the holders of the Series 2 Preferred Shares at least seven days prior to the applicable Conversion Date and will issue, prior to such Conversion Date, to the holders of Series 2 Preferred Shares who have tendered Series 2 Preferred Shares for conversion, new certificates evidencing the Series 2 Preferred Shares tendered for conversion (or return tendered certificates). Furthermore if, following the close of business on the 14th day preceding a Conversion Date, the Corporation determines that there would remain outstanding on a Conversion Date less than 1,000,000 Series 2 Preferred Shares after having taken into account all Series 2 Preferred Shares tendered for conversion into Series 3 Preferred Shares and, if applicable, all Series 3 Preferred Shares tendered for conversion into Series 2 Preferred Shares, then, all, but not part, of the remaining outstanding Series 2 Preferred Shares shall automatically be converted into Series 3 Preferred Shares on the basis of one Series 3 Preferred Share for each Series 2 Preferred Share at the close of business on the applicable Conversion Date and the Corporation shall give notice in writing thereof to the holders of such remaining Series 2 Preferred Shares at least seven days prior to the Conversion Date.

If the Corporation gives notice to the holders of the Series 2 Preferred Shares of the redemption of all the Series 2 Preferred Shares, the Corporation shall not be required to give notice as provided above to the holders of the Series 2 Preferred Shares of a Selected Percentage Rate for the Series 3 Preferred Shares or of the conversion right of holders of Series 2 Preferred Shares and the right of any holder of Series 2 Preferred Shares to convert such Series 2 Preferred Shares shall cease and terminate in that event.

Regulatory relief will be applied for on behalf of the Corporation in certain provinces of Canada to permit the issuance of Series 3 Preferred Shares upon certain conversions of Series 2 Preferred Shares and the issuance of Series 2 Preferred Shares upon certain conversions of Series 3 Preferred Shares.

Details of the Series 3 Preferred Shares

The Series 3 Preferred Shares will have attached thereto the series provisions summarized below, in addition to the provisions attaching to Preferred Shares as a class and described under "Description of Share Capital — Preferred Shares as a Class". The Corporation will furnish upon request a copy of the text of the provisions attaching to the Preferred Shares and the Series 3 Preferred Shares.

Definition of Terms

The following definitions are relevant to the Series 3 Preferred Shares.

“Annual Dividend Rate” means for any Fixed Dividend Rate Period the rate of interest expressed as a percentage per annum (rounded to the nearest one-thousandth (1/1000) of one percent (1%)) which is equal to the Government of Canada Yield multiplied by the Selected Percentage Rate for such Fixed Dividend Rate Period.

“Fixed Dividend Rate Period” means for the initial Fixed Dividend Rate Period, the period commencing on August 1, 2002 and ending on and including July 31, 2007, and for each succeeding Fixed Dividend Rate Period, the period commencing on the day immediately following the end of the immediately preceding Fixed Dividend Rate Period and ending on and including July 31 in the fifth year immediately thereafter.

“Government of Canada Yield” on any date shall mean the average of the yields determined by two registered Canadian investment dealers, selected by the Board of Directors of the Corporation, as being the yield to maturity on such date compounded semi-annually and calculated in accordance with generally accepted financial practice, which a non-callable Government of Canada Bond would carry if issued in Canadian dollars in Canada at 100% of its principal amount on such date with a term to maturity of five years.

“Selected Percentage Rate” for a Fixed Dividend Rate Period means the rate of interest, expressed as a percentage of the Government of Canada Yield, determined by the Board of Directors of the Corporation to be applicable for such Fixed Dividend Rate Period as set forth in the notice to the holders of the Series 3 Preferred Shares, given in accordance with the terms and conditions attaching to the Series 3 Preferred Shares, which rate of interest shall be not less than 80% of the Government of Canada Yield.

Issue Price

The Series 3 Preferred Shares will have an issue price of \$25.00 per share.

Dividends

The holders of the Series 3 Preferred Shares will be entitled to receive fixed cumulative preferential cash dividends as and when declared by the Board of Directors of the Corporation, in the amount per share per annum determined by multiplying the Annual Dividend Rate by \$25.00, payable quarterly in respect of each 12-month period on the last day of January, April, July and October. The initial dividend, if declared, will be payable on October 31, 2002.

The Board of Directors of the Corporation will, not less than 45 days nor more than 60 days prior to each Series 3 Conversion Date (as defined below) determine the Selected Percentage Rate to be applicable to the following Fixed Dividend Rate Period and the Corporation shall give notice in writing thereof to the then holders of the Series 3 Preferred Shares.

The Annual Dividend Rate for each Fixed Dividend Rate Period will be calculated by the Corporation on the 21st day prior to the first day of each Fixed Dividend Rate Period based upon the Selected Percentage Rate determined with respect to the relevant Fixed Dividend Rate Period and the Government of Canada Yield in effect at 10:00 am (Montreal time) on the said 21st day prior to the first day of the relevant Fixed Dividend Rate Period. Notice of each Annual Dividend Rate shall be provided by the Corporation within one business day following its determination to all stock exchanges in Canada on which the Series 3 Preferred Shares are listed for trading, and within three business days following its determination by publication once in the national edition of the Globe and Mail in the English language and once in the City of Montréal in both the French and English languages in a daily newspaper of general circulation in Montréal (or equivalent publications).

Redemption

The Series 3 Preferred Shares will not be redeemable prior to August 1, 2007. The Series 3 Preferred Shares will be redeemable, subject to applicable law and to “Restrictions on Dividends and Retirement of Shares”, on August 1, 2007 or on August 1 in every fifth year thereafter, at the option of the Corporation, in whole but not in part, at \$25.00 per share in cash, plus an amount equal to all accrued and unpaid dividends up to but excluding

the date of redemption. Notice of the redemption will be given by the Corporation not less than 45 days nor more than 60 days prior to the date fixed for redemption.

Purchase for Cancellation

Except as noted under "Restrictions on Dividends and Retirement of Shares", the Corporation will be permitted at any time to purchase for cancellation all or any part of the Series 3 Preferred Shares on the open market, by private agreement or otherwise at the lowest price or prices at which in the opinion of the Board of Directors of the Corporation such shares are obtainable.

Conversion of Series 3 Preferred Shares into Series 2 Preferred Shares

Holders of Series 3 Preferred Shares shall have the right, at their option, on August 1, 2007 and on August 1 in every fifth year thereafter (a "Series 3 Conversion Date"), to convert, subject to the terms and conditions attaching to such shares, all or any Series 3 Preferred Shares registered in their name into Series 2 Preferred Shares of the Corporation on the basis of one Series 2 Preferred Share for each Series 3 Preferred Share. The conversion of Series 3 Preferred Shares may be effected by surrender of the certificate(s) representing the same not earlier than 45 days prior to the Series 3 Conversion Date but not later than the close of business on the 14th day preceding the Series 3 Conversion Date at any office of any transfer agent of the Corporation at which the Series 3 Preferred Shares are transferable, accompanied by payment or evidence of payment of the tax (if any) payable, as provided in the terms and conditions attaching to the Series 3 Preferred Shares, and a written instrument of surrender in form satisfactory to the Corporation duly executed by the holder or his attorney authorized in writing.

The Corporation shall, not less than 45 days nor more than 60 days prior to the applicable Series 3 Conversion Date, give notice in writing to the then holders of the Series 3 Preferred Shares of the above-mentioned conversion right and of the Selected Percentage Rate determined by the Board of Directors of the Corporation to be applicable for the next succeeding Fixed Dividend Rate Period.

Holders of the Series 3 Preferred Shares shall not be entitled to convert their shares into Series 2 Preferred Shares if, following the close of business on the 14th day preceding a Series 3 Conversion Date, the Corporation determines that there would remain outstanding on a Series 3 Conversion Date less than 1,000,000 Series 2 Preferred Shares, after having taken into account all Series 3 Preferred Shares tendered for conversion into Series 2 Preferred Shares and, if applicable, all Series 2 Preferred Shares tendered for conversion into Series 3 Preferred Shares. The Corporation shall give notice in writing thereof to all the holders of the Series 3 Preferred Shares at least seven days prior to the applicable Series 3 Conversion Date and will issue, prior to such Series 3 Conversion Date, to the holders of Series 3 Preferred Shares who have tendered Series 3 Preferred Shares for conversion, new certificates evidencing the Series 3 Preferred Shares tendered for conversion (or return tendered certificates). Furthermore, if following the close of business on the 14th day preceding a Series 3 Conversion Date the Corporation determines that there would remain outstanding on a Series 3 Conversion Date less than 1,000,000 Series 3 Preferred Shares after having taken into account all Series 3 Preferred Shares tendered for conversion into Series 2 Preferred Shares and, if applicable, all Series 2 Preferred Shares tendered for conversion into Series 3 Preferred Shares, then all, but not part, of the remaining outstanding Series 3 Preferred Shares shall automatically be converted into Series 2 Preferred Shares on the basis of one Series 2 Preferred Share for each Series 3 Preferred Share on the applicable Series 3 Conversion Date and the Corporation shall give notice in writing thereof to the holders of such remaining Series 3 Preferred Shares at least seven days prior to the Series 3 Conversion Date.

If the Corporation gives notice to the holders of the Series 3 Preferred Shares of the redemption on a Series 3 Conversion Date of all the Series 3 Preferred Shares, the Corporation shall not be required to give notice as provided hereunder to the holders of the Series 3 Preferred Shares of a Selected Percentage Rate or of the conversion right of holders of Series 3 Preferred Shares and the right of any holder of Series 3 Preferred Shares to convert such Series 3 Preferred Shares shall cease and terminate in that event.

Restrictions on Dividends and Retirement of Shares

The Corporation will not, without the approval of the holders of outstanding Series 3 Preferred Shares:

- (a) pay or set apart for payment any dividends (other than stock dividends payable in any shares of the Corporation ranking junior to the Series 3 Preferred Shares) on any shares of the Corporation ranking junior to the Series 3 Preferred Shares;
- (b) call for redemption, redeem, purchase or otherwise retire for value or make any capital distribution on or in respect of any shares of the Corporation ranking junior to the Series 3 Preferred Shares (except out of the net cash proceeds of a substantially concurrent issue of shares of the Corporation ranking junior to the Series 3 Preferred Shares);
- (c) call for redemption, redeem, purchase or otherwise retire for value less than all the Series 3 Preferred Shares then outstanding; or
- (d) call for redemption, redeem, purchase or otherwise retire for value (except in connection with the exercise of any retraction privilege or mandatory redemption obligation attaching thereto) any other shares of the Corporation ranking on a parity with the Series 3 Preferred Shares, provided that, for greater certainty, the covenant in this paragraph (d) shall not limit or affect any such action in respect of any class of shares ranking in priority to the Series 3 Preferred Shares;

unless, in each such case, all cumulative preferential dividends accrued on outstanding Series 3 Preferred Shares up to and including the dividend payable on the last preceding Dividend Payment Date shall have been declared and paid or set aside for payment. Any approval of the holders of the Series 3 Preferred Shares required with respect to the foregoing may be given by the affirmative vote of the holders of the majority of the shares represented at a meeting, or adjourned meeting, of the holders of Series 3 Preferred Shares duly called for the purpose and at which a quorum is present.

Rights on Liquidation

In the event of any liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or any other return of capital or distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs, the holders of the Series 3 Preferred Shares will be entitled to receive \$25.00 per Series 3 Preferred Share together with an amount equal to all accrued and unpaid dividends thereon, whether or not declared, calculated to but excluding the date of payment or distribution before any payment or distribution is made to the holders of the Common Shares or any other shares of the Corporation ranking junior to the Series 3 Preferred Shares. Upon payment of such amounts, the holders of the Series 3 Preferred Shares will not be entitled to share in any further distribution of assets of the Corporation.

Voting Rights

The holders of Series 3 Preferred Shares will not be entitled (except as otherwise provided by law) to receive notice of, attend or vote at, any meeting of the shareholders of the Corporation unless the Corporation shall have failed to pay in full eight quarterly dividends on the Series 3 Preferred Shares, whether or not consecutive. In that event, and for only so long as any such dividends remain in arrears, the holders of Series 3 Preferred Shares will be entitled to receive notice of and to attend all shareholders' meetings, and to vote thereat, each share entitling the holder thereof to one vote.

In connection with any action to be taken by the Corporation which requires the approval of the holders of Series 3 Preferred Shares voting as a series, each such share shall entitle the holder thereof to one vote.

Tax Election

The Corporation will elect, in the manner and within the time provided under Part VI.1 of the Tax Act, to pay or cause payment of the tax under Part VI.1 at a rate such that corporate holders of the Series 3 Preferred Shares will not be required to pay tax under Part IV.1 of the Tax Act on dividends received on the Series 3 Preferred Shares.

Modifications

The provisions attaching to the Series 3 Preferred Shares as a series may be amended at any time with such approval as may be required by the CBCA. The CBCA currently provides that such approval may be given at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of Series 3 Preferred Shares.

Other

The Corporation may issue additional series of Preferred Shares ranking on a parity with, or junior to, the Series 2 Preferred Shares or the Series 3 Preferred Shares without the authorization of the holders thereof.

CANADIAN FEDERAL INCOME TAX CONSIDERATIONS

In the opinion of Ogilvy Renault, Montreal, a general partnership, and Desjardins Ducharme Stein Monast, Montreal, a general partnership, at the time of issue of the Series 2 Preferred Shares pursuant to this offering, the following is a general summary of the principal Canadian federal income tax considerations generally applicable to a prospective purchaser pursuant to this prospectus (a "Holder") who, within the meaning of the Tax Act, is resident in Canada, will hold Series 2 Preferred Shares or Series 3 Preferred Shares as capital property, deals at arm's length with the Corporation and is not affiliated with the Corporation within the meaning of Bill C-69, as tabled on December 2, 1996. Under the Tax Act, shares, including the Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares issued upon conversion of Series 2 Preferred Shares, acquired by certain Holders, including "restricted financial institutions" (as defined in the Tax Act), registered or licensed investment dealers or corporations controlled by one or more of the foregoing, will generally not be held as capital property by such Holders and will be subject to special "mark-to-market" rules.

This summary is of a general nature only and is not intended to be, nor should it be construed to be, legal or tax advice to any particular investor. Accordingly, prospective purchasers are urged to consult their own tax advisors with respect to their particular circumstances.

This summary is based upon the current provisions of the Tax Act, the regulations thereunder, all specific proposals to amend the Tax Act and the regulations publicly announced by the Minister of Finance prior to the date hereof and counsel's understanding of the current administrative and assessing practices published by Revenue Canada. This summary does not otherwise take into account or anticipate any changes in law or Revenue Canada's administrative or assessing practices, whether by legislative, governmental or judicial decision or action, nor does it take into account or consider any provincial, territorial or foreign income tax considerations.

Taxation of Dividends

Dividends (including deemed dividends) received on the Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares by an individual will be included in the individual's income and will be subject to the gross-up and dividend tax credit rules normally applicable to taxable dividends received from taxable Canadian corporations.

Dividends (including deemed dividends) received on the Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares by a corporation other than a "specified financial institution", within the meaning of the Tax Act, will be included in computing the corporation's income and will generally be deductible in computing the taxable income of the corporation.

Dividends (including deemed dividends) received on the Series 2 Preferred Shares or Series 3 Preferred Shares by a corporation that is a "specified financial institution", within the meaning of the Tax Act, will be included in computing the corporation's income and will generally be deductible in computing the corporation's taxable income, provided the Series 2 Preferred Shares or Series 3 Preferred Shares, as the case may be, are not "term preferred shares" within the meaning of the Tax Act at the time the dividend is paid or, if the Series 2 Preferred Shares or the Series 3 Preferred Shares, as the case may be, are term preferred shares, such shares were not acquired by the specified financial institution in the ordinary course of the business carried on by it. A share may be considered a term preferred share if its terms or conditions are modified or established and, as a consequence of its terms or conditions, the issuing corporation or any person related thereto "may reasonably be expected at any time to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share or reduce its paid-up capital".

Midland Walwyn Capital Inc. has delivered its opinion of even date herewith that the terms and conditions of the Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares are not such that, as a consequence of such terms and conditions, the Corporation or a person related thereto may reasonably be expected at any time to redeem, acquire or cancel in whole or in part or reduce the paid-up capital of any of the Series 2 Preferred Shares or Series 3 Preferred Shares. Based on and relying on such opinion, the Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares are not, in the opinion of counsel, term preferred shares.

A private corporation, as defined in the Tax Act, or any other corporation controlled by or for the benefit of an individual or a related group of individuals, will generally be liable to pay a 33 $\frac{1}{3}$ % refundable tax under Part IV of the Tax Act on dividends received (or deemed to be received) on the Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares to the extent such dividends are deductible in computing its taxable income.

The Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares are "taxable preferred shares" as defined in the Tax Act. The terms of the Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares require the Corporation to make the necessary election under Part VI.1 of the Tax Act so that corporate shareholders will not be subject to tax under Part IV.1 of the Tax Act on dividends paid (or deemed to be paid) by the Corporation on the Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares. Consequently, provided that such election is made, dividends on the Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares received (or deemed to be received) by corporations, including "specified financial institutions", will not be subject to the 10% tax payable under Part IV.1 of the Tax Act.

Dispositions of Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares

A Holder who disposes of or is deemed to dispose of Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares will generally realize a capital gain (or sustain a capital loss) to the extent that the holder's proceeds of disposition, net of any reasonable costs of disposition, exceed (or are less than) the adjusted cost base of such shares to the Holder. If the Holder is a corporation, any capital loss may in certain circumstances be reduced by the amount of certain dividends, including certain deemed dividends, which have been received on the Series 2 Preferred Shares and/or Series 3 Preferred Shares. Analogous rules apply to a partnership or trust of which a corporation partnership or trust is a member or beneficiary.

Redemption of Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares

If the Corporation redeems Series 2 Preferred Shares and/or Series 3 Preferred Shares, or otherwise acquires or cancels Series 2 Preferred Shares and/or Series 3 Preferred Shares (other than by a purchase in the open market in the manner in which shares are normally purchased by any member of the public in the open market), the Holder will be deemed to have received a dividend equal to the amount, if any, paid by the Corporation in excess of the paid-up capital of such shares at such time as computed for purposes of the Tax Act. The amount of any such deemed dividend will generally not be included in computing the holder's proceeds of disposition for purposes of computing the capital gain or loss arising on disposition of such Series 2 Preferred Shares and/or Series 3 Preferred Shares. In the case of a corporate Holder, it is possible that in certain circumstances all or part of any such deemed dividend may be treated as proceeds of disposition and not as a dividend.

Conversion of Series 2 Preferred Shares and Series 3 Preferred Shares

The conversion of the Series 2 Preferred Shares into Series 3 Preferred Shares and of the Series 3 Preferred Shares into Series 2 Preferred Shares will not constitute a disposition thereof and the cost to the Holder of the Series 3 Preferred Shares or Series 2 Preferred Shares, as the case may be, acquired on the conversion will (subject to the averaging rules) be the adjusted cost base to the holder of the converted Series 2 Preferred Shares or Series 3 Preferred Shares, as the case may be, immediately before the conversion.

ELIGIBILITY FOR INVESTMENT

In the opinion of Ogilvy Renault, Montreal, a general partnership, and of Desjardins Ducharme Stein Monast, Montreal, a general partnership, the Series 2 Preferred Shares will, at the time of closing, qualify as investments under the Tax Act for trusts governed by a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a deferred profit sharing plan under the Tax Act.

PLAN OF DISTRIBUTION

Under the underwriting agreement dated May 6, 1997 (the "Underwriting Agreement") between the Corporation and Midland Walwyn Capital Inc., ScotiaMcLeod Inc., RBC Dominion Securities Inc., CIBC Wood Gundy Securities Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Nesbitt Burns Inc., TD Securities Inc. and Trilon Securities Inc. (collectively the "Underwriters"), the Corporation has agreed to sell and the Underwriters have agreed to purchase on May 22, 1997, or such other date not later than June 14, 1997 as may be agreed upon, all but not less than all of the Series 2 Preferred Shares at a price of \$25.00 per share, payable in cash to the Corporation against delivery of the Series 2 Preferred Shares, and the Corporation has agreed to pay the Underwriters a fee equal to \$0.25 per Series 2 Preferred Share sold to certain institutions and \$0.75 per share for all other Series 2 Preferred Shares sold to the public.

The Underwriters may terminate the Underwriting Agreement at their discretion upon the occurrence of certain stated events. The Underwriters are obligated, however, to take up and pay for all the Series 2 Preferred Shares offered by this prospectus if any are purchased under the Underwriting Agreement.

The Series 2 Preferred Shares have not been and will not be registered under the United States Securities Act of 1933, as amended (the "U.S. Securities Act") and, subject to certain exceptions, may not be offered or sold, directly or indirectly, within the United States or to U.S. persons. In addition, until 40 days after the commencement of the offering, any offer or sale of the Series 2 Preferred Shares offered hereby within the United States by any dealer, whether or not participating in the offering, may violate the registration requirements of the U.S. Securities Act. The "United States" means the United States of America, its territories and possessions, any State of the United States, and the District of Columbia.

Pursuant to policy statements of the Ontario Securities Commission and the Commission des valeurs mobilières du Québec, the Underwriters may not, throughout the period of distribution under this short form prospectus, bid for or purchase Series 2 Preferred Shares. The foregoing restriction is subject to certain exceptions, including a bid or purchase permitted under the by-laws and rules of The Toronto Stock Exchange and The Montreal Exchange relating to market stabilization and passive market making activities and a bid or purchase made for and on behalf of a customer where the order was not solicited during the period of distribution, provided that the bid or purchase is not engaged in for the purpose of creating actual or apparent active trading in, or raising the price of, the Series 2 Preferred Shares. Pursuant to the first-mentioned exception, in connection with this offering the Underwriters may over-allot or effect transactions that stabilize or maintain the market price of the Series 2 Preferred Shares at levels other than those which might otherwise prevail on the open market. Such transactions, if commenced, may be discontinued at any time.

CIBC Wood Gundy Securities Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. and Nesbitt Burns Inc., three of the Underwriters, are, directly or indirectly, as the case may be, subsidiaries of Canadian banks which are among the principal bankers of the Corporation (the "Banks"). The decision to offer the Series 2 Preferred Shares and the determination of the terms of distribution were made without the involvement of any of the Banks.

CIBC Wood Gundy Securities Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. and Nesbitt Burns Inc. will not receive any benefit in connection with this offering other than their respective portion of the Underwriters' fee payable by the Corporation. See "Use of Proceeds".

TRANSFER AGENT AND REGISTRAR

The transfer agent and registrar for the Series 2 Preferred Shares offered hereunder, as well as for the Series 3 Preferred Shares, is Montreal Trust Company at its offices in Montreal, Toronto, Halifax, Saint John (N.B.), Winnipeg, Regina, Calgary and Vancouver.

LEGAL MATTERS

Certain legal matters in respect of the Series 2 Preferred Shares will be passed upon, at the date of delivery, for the Corporation by Ogilvy Renault, Montreal, and for the Underwriters by Desjardins Ducharme Stein Monast, Montreal. Pierre Legrand, Q.C., Senior Partner of Ogilvy Renault, is a director and a member of the Audit Committee of the Corporation. The partners and associates of Ogilvy Renault, as a group, beneficially own, directly or indirectly, less than one percent of any class of outstanding securities of the Corporation. The partners and associates of Desjardins Ducharme Stein Monast, as a group, beneficially own, directly or indirectly, less than one percent of any class of outstanding securities of the Corporation.

PURCHASER'S STATUTORY RIGHTS

Securities legislation in several of the provinces of Canada provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase the securities offered hereby within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. In several of the provinces, securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission or, in some provinces, damages where the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, but such remedies must be exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser's province for particulars of these rights or consult with a legal advisor.

CERTIFICATE OF BOMBARDIER INC.

Dated: May 13, 1997

The foregoing, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this short form prospectus as required by the securities laws of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland. This short form prospectus, as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed, as required by the *Securities Act* (Quebec) and regulations thereunder.

(Signed) LAURENT BEAUDOIN
President, Chairman and
Chief Executive Officer

(Signed) PAUL H. LAROSE
Vice-President, Finance
(being the Chief Financial Officer)

On behalf of the Board of Directors

(Signed) JEAN-LOUIS FONTAINE
Director

(Signed) PIERRE LEGRAND, Q.C.
Director

CERTIFICATE OF THE UNDERWRITERS

Dated: May 13, 1997

To the best of our knowledge, information and belief, the foregoing, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this short form prospectus as required by the securities laws of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland. To our knowledge, this short form prospectus, as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed, as required by the *Securities Act* (Quebec) and regulations thereunder.

MIDLAND WALWYN CAPITAL INC.

By: (Signed) Gary Littlejohn

SCOTIAMCLEOD INC.

By: (Signed) Claude Michaud

RBC DOMINION SECURITIES INC.

By: (Signed) Jean-Pierre De Montigny

CIBC WOOD GUNDY SECURITIES INC.

By: (Signed) François Gervais

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.

By: (Signed) Paul Béland

NESBITT BURNS INC.

By: (Signed) Luc Bachand

TD SECURITIES INC.

By: (Signed) Michel G. Bouchard

TRILON SECURITIES INC.

By: (Signed) Trevor Kerr

The following includes the names of every person having an interest, either directly or indirectly, to the extent of not less than 5% in the capital of:

MIDLAND WALWYN CAPITAL INC.: wholly-owned by Midland Walwyn Inc.;

SCOTIAMCLEOD INC.: wholly-owned by a Canadian Bank;

RBC DOMINION SECURITIES INC.: RBC Dominion Securities Limited, a majority-owned subsidiary of a Canadian Bank;

CIBC WOOD GUNDY SECURITIES INC.: wholly-owned subsidiary of The CIBC Wood Gundy Corporation, a majority-owned subsidiary of a Canadian Bank;

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.: wholly-owned by Lévesque, Beaubien and Company Inc., a majority-owned subsidiary of a Canadian Bank;

NESBITT BURNS INC.: The Nesbitt Burns Corporation Limited, a majority-owned subsidiary of a Canadian Bank;

TD SECURITIES INC.: wholly-owned subsidiary of a Canadian Bank;

TRILON SECURITIES CORPORATION: wholly-owned subsidiary of Trilon Financial Corporation.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa: ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par le présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

Des renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation similaires au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités auprès du secrétaire, Bombardier Inc., 800, boul. René-Lévesque ouest, Montréal (Québec) H3B 1Y8 (téléphone (514) 861-9481). Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par le dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire, Bombardier Inc., à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus.

Nouvelle émission

Le 13 mai 1997



BOMBARDIER INC.

\$ 300 000 000

12 000 000 d'actions

Actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 2

Jusqu'au 31 juillet 2002, les actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 2 (« actions privilégiées série 2 ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes de \$ 1,375 par action par année, si le Conseil d'administration de Bombardier Inc. (« Société ») en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et, s'ils sont déclarés, seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 31 juillet 1997 et sera de \$ 0,2637 par action, en supposant que la date d'émission soit le 22 mai 1997. Voir « Détails concernant le placement ».

À compter du 1^{er} août 2002, les actions privilégiées série 2 donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, rajustables et variables, si le Conseil d'administration de la Société en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1^{er} août 2002 et, s'ils sont déclarés, seront payables mensuellement le 15^e jour de chaque mois à compter de septembre 2002; le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel (tel que ce terme est défini dans les présentes). Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence (tel que ce terme est défini dans les présentes) des actions privilégiées série 2 sera de \$ 24,90 ou moins ou de \$ 25,10 ou plus respectivement. Le rajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00\%$ du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable au cours d'un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel. Voir « Détails concernant le placement ».

Conversion en actions privilégiées série 3

Les porteurs d'actions privilégiées série 2 auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 3 de la Société (« actions privilégiées série 3 »), sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} août 2002 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite. De plus, les porteurs d'actions privilégiées série 3 disposeront, le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite, d'un droit similaire leur permettant, sous réserve du respect de certaines conditions, de reconvertir leurs actions en actions privilégiées série 2. De telles conversions peuvent être automatiques dans certaines circonstances. Voir « Détails concernant le placement ».

Le 1^{er} août 2002, la Société pourra racheter en totalité mais non en partie les actions privilégiées série 2, à son gré, en versant la somme de \$ 25,00 par action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Après le 1^{er} août 2002, la Société pourra en tout temps racheter la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 2, à son gré, en versant la somme de \$ 25,50 par action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Les actions privilégiées série 3 seront également rachetables, en totalité mais non en partie, au gré de la Société, au prix de \$ 25,00 l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite. Voir « Détails concernant le placement ».

La Bourse de Montréal et la Bourse de Toronto ont conditionnellement approuvé l'inscription à leur cote des actions privilégiées série 2, sous réserve du respect, par la Société, de toutes les exigences de ces bourses au plus tard le 7 août 1997, y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimal d'actionnaires publics.

Prix : \$ 25,00 l'action pour un rendement annuel initial de 5,50 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la Société ⁽¹⁾⁽²⁾
Par action	\$ 25,00	\$ 0,75	\$ 24,25
Total	\$ 300 000 000	\$ 9 000 000	\$ 291 000 000

(1) La rémunération des preneurs fermes est de \$ 0,25 par action privilégiée série 2 vendue à certaines institutions et de \$ 0,75 par action pour toutes les autres actions privilégiées série 2 vendues au public. La rémunération des preneurs fermes totale indiquée suppose qu'aucune action privilégiée série 2 ne sera vendue à ces institutions.

(2) Avant déduction des frais d'émission estimés à \$ 300 000.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions privilégiées série 2, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions stipulées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault, de Montréal, société en nom collectif, pour le compte de la Société, et par Desjardins Ducharme Stein Monast, de Montréal, société en nom collectif, pour le compte des preneurs fermes. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser et de les répartir en totalité ou en partie, et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la date de la clôture et la date à laquelle les certificats d'actions privilégiées série 2 sous forme définitive seront prêts à être livrés aura lieu vers le 22 mai 1997 et, en tout état de cause, au plus tard le 14 juin 1997.

Trois des preneurs fermes sont, directement ou indirectement, selon le cas, des filiales de banques canadiennes qui comptent parmi les principaux créanciers de la Société. Ces preneurs fermes ne recevront aucun avantage par suite du présent placement, sauf leur part respective de la rémunération des preneurs fermes payable par la Société. Les banques précitées n'ont pas participé à la décision d'offrir les actions privilégiées série 2 ni à l'établissement des modalités du placement. Voir « Mode de placement » et « Emploi du produit ».

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
Documents intégrés par renvoi	2	Détails concernant le placement	10
Sommaire du placement	3	Incidences fiscales fédérales canadiennes	18
La Société	5	Admissibilité à des fins de placement	20
Évolution récente	5	Mode de placement	20
Principales informations financières consolidées	7	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	21
Emploi du produit	8	Questions d'ordre juridique	21
Capital d'emprunt et capital social	8	Droits de résolution et sanctions civiles	21
Couverture par le bénéficiaire et couverture par l'actif	8	Attestation de Bombardier Inc.	22
Cotes	8	Attestation des preneurs fermes	23
Description du capital social	9		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) les états financiers consolidés vérifiés de la Société portant sur les exercices clos le 31 janvier 1997 et le 31 janvier 1996, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent, et l'analyse par la direction pour l'exercice clos le 31 janvier 1997, déposés par la Société conformément aux exigences des diverses lois sur les valeurs mobilières et des divers règlements y afférents au Canada;
- (b) la circulaire de procuration de la direction datée du 13 mai 1996 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 18 juin 1996, à l'exclusion des parties qui, conformément à l'Instruction générale C-47 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas nécessairement à être intégrées par renvoi dans les présentes; et
- (c) la notice annuelle de la Société datée du 13 mai 1996.

Toute notice annuelle, tout rapport de changement important (sauf les rapports de changement important confidentiels), tous états financiers intermédiaires comparatifs ou toute circulaire de procuration de la direction que la Société déposera auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes similaires dans les provinces canadiennes après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute information contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette information. L'information modificatrice ou remplaçante n'a pas à préciser qu'elle modifie ou remplace une information antérieure ni à comprendre quelque autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une information modificatrice ou remplaçante n'est pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que l'information modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été présentée, une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration sur un fait important ou l'omission de mentionner un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa version ainsi modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent sommaire est présenté sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Une définition des termes utilisés dans ce sommaire figure sous la rubrique « Détails concernant le placement ».

Émission : Actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 2.
Montant : \$ 300 000 000 (12 000 000 d'actions).
Prix et rendement : Prix de \$ 25,00 l'action, rendement annuel initial de 5,50 %.

Principales caractéristiques des actions privilégiées série 2 :

Dividendes : Des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, au taux annuel de \$1,375 par action privilégiée série 2 s'accumuleront depuis la date d'émission jusqu'au 31 juillet 2002 et, s'ils sont déclarés, seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. En supposant que la date d'émission soit le 22 mai 1997, le dividende initial, s'il est déclaré, sera de \$ 0,2637 par action et sera payable le 31 juillet 1997.

À compter du 1^{er} août 2002, des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, rajustables et variables seront payables mensuellement, s'ils sont déclarés, le 15^e jour de chaque mois à compter de septembre 2002; le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse, mensuellement, lorsque le cours de référence des actions privilégiées série 2 sera de \$ 24,90 ou moins ou de \$ 25,10 ou plus, respectivement. Le rajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel. Toutefois, le taux de dividende variable annuel applicable au cours d'un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ou supérieur au taux préférentiel mensuel.

Rachat : Les actions privilégiées série 2 ne seront pas rachetables avant le 1^{er} août 2002. Elles seront rachetables à cette date, en totalité mais non en partie, au gré de la Société, pour la somme de \$ 25,00 l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Elles seront rachetables en tout temps après le 1^{er} août 2002, en totalité mais non en partie, au gré de la Société, pour la somme de \$ 25,50 l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Conversion en actions privilégiées série 3 : Le 1^{er} août 2002 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite, les porteurs d'actions privilégiées série 2 auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique et des restrictions relatives à la conversion décrites ci-dessous, et sauf si les actions privilégiées série 2 ont été appelées à des fins de rachat, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées série 3 en faisant parvenir à la Société un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours et au plus tard 14 jours avant une date de conversion.

Dispositions relatives à la conversion automatique et restrictions relatives à la conversion : Si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, après avoir pris en considération toutes les actions déposées à des fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées série 2 et, s'il y a lieu, d'actions privilégiées série 3, la Société détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées série 2 seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées série 3. En outre, si la Société détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à cette date de conversion, aucune action privilégiée série 2 ne pourra être convertie en action privilégiée série 3.

Cotes : CBRS : P-2(haut)
DBRS : Pfd-2

Principales caractéristiques des actions privilégiées série 3 :

- Dividendes :** Des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes seront payables trimestriellement, s'ils sont déclarés, le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2002.
- Au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le début de la période de dividende initiale commençant le 1^{er} août 2002 et se terminant le 31 juillet 2007, et au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le premier jour de chaque période de dividende de cinq ans suivante (la période de dividende de cinq ans initiale et chaque période de dividende de cinq ans suivante étant désignées « période de taux de dividende fixe »), la Société établira un taux désigné pour la période de taux de dividende fixe suivante et émettra un avis écrit à cet effet. Ce taux désigné ne sera pas inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada déterminé le 21^e jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe applicable.
- Rachat :** Les actions privilégiées série 3 ne sont pas rachetables avant le 1^{er} août 2007. Elles seront rachetables le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite, en totalité mais non en partie, au gré de la Société, pour la somme de \$ 25,00 l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.
- Conversion en actions privilégiées série 2 :** Le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite, les porteurs d'actions privilégiées série 3 auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique et des restrictions relatives à la conversion décrites ci-dessous, et sauf si les actions privilégiées série 3 ont été appelées à des fins de rachat, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées série 2 en faisant parvenir à la Société un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours et au plus tard 14 jours avant une date de conversion.
- Dispositions relatives à la conversion automatique et restrictions relatives à la conversion :** Si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, après avoir pris en considération toutes les actions déposées à des fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées série 3 et, s'il y a lieu, d'actions privilégiées série 2, la Société détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées série 3 seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées série 2. En outre, si la Société détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à cette date de conversion, aucune action privilégiée série 3 ne pourra être convertie en action privilégiée série 2.
- Rang :** Les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 ont priorité de rang sur les actions classe A et les actions subalternes à droit de vote classe B quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société. Chaque série d'actions privilégiées a égalité de rang à cet égard par rapport aux autres séries d'actions privilégiées.
- Impôt sur les dividendes versés sur les actions privilégiées :** La Société fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt de la partie VI.1 suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées série 2 et d'actions privilégiées série 3 qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

LA SOCIÉTÉ

La Société, qui a été constituée en vertu des lois du Canada, a son siège social au 800, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal (Québec) H3B 1Y8.

Les activités de la Société portent sur la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation dans les domaines du matériel de transport, de l'aéronautique, de la défense et des produits de consommation motorisés. De plus, la Société offre des services de soutien, de maintenance, de formation et de gestion des opérations dans les secteurs privé et public. Enfin, sept filiales de la Société poursuivent des activités dans le domaine des services financiers et une division de la Société offre des services immobiliers. La Société exploite des usines au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Finlande, en France et au Royaume-Uni. Plus de 85 % de ses revenus sont réalisés sur des marchés à l'extérieur du Canada. En date du 1^{er} avril 1997, la Société employait environ 41 000 personnes.

Les activités de la Société dans ses principaux secteurs d'activité industrielle sont réparties en trois groupes de fabrication, soit le matériel de transport, l'aéronautique et les produits de consommation motorisés, et en deux groupes de services, soit le secteur des services financiers et de l'immobilier et le secteur des services de soutien, de maintenance, de formation et de gestion des opérations dans les secteurs public et privé.

Le Groupe Transport couvre les activités qu'exerce la Société dans le secteur du matériel de transport. Les activités du Groupe Transport comprennent, entre autres, la conception, la fabrication, la vente et l'entretien de véhicules pour le transport-passagers sur rail urbain, de banlieue et interurbain, ainsi que des systèmes de transport-passagers intégrés pour les projets clés en main.

Le Groupe Aéronautique est responsable des activités de la Société dans le secteur de l'aéronautique et se consacre, entre autres, à la conception, à la fabrication, à la vente et à la maintenance d'avions et de composants pour les avions.

Le Groupe Produits de consommation motorisés est responsable des activités de la Société dans le secteur des produits de consommation motorisés. Les activités du Groupe Produits de consommation motorisés sont exercées par l'intermédiaire de la Division motoneige, de la Division des produits marins, de la Division NEV et de Bombardier-Rotax, en Autriche.

Le Groupe Services a été créé en avril 1996 pour renforcer la présence de la Société sur le marché mondial des services de soutien, de maintenance et de formation ainsi que de gestion des opérations dans les secteurs public et privé. Le Groupe Services fournit et commercialise actuellement divers services techniques et services de soutien pour ses clients dans le domaine de l'aéronautique et de la défense. Il s'occupe aussi de la conception, de la fabrication, de la vente et du service après-vente des véhicules de damage de neige.

Le Groupe Bombardier Capital regroupe les activités de la Société dans le secteur des services financiers et du développement immobilier. Il offre du financement, sur une base garantie, de stocks de concessionnaires achetés auprès de fabricants et de distributeurs de produits récréatifs et de consommation au Canada, aux États-Unis et en Europe. Ses activités consistent aussi à mettre en valeur les actifs immobiliers appartenant à la Société qui sont appelés à changer de vocation, ainsi qu'à répondre aux besoins immobiliers des groupes, divisions et filiales de la Société.

ÉVOLUTION RÉCENTE

Développement de nouveaux produits/Groupe Aéronautique

Learjet® 45

Appareil de conception entièrement nouvelle, l'avion à réaction léger « supérieur » Learjet 45 se situe entre le Learjet 31A et le Learjet 60 des points de vue du prix et de la distance franchissable. Le programme d'homologation de l'appareil Learjet 45 est en cours et l'on prévoit que l'homologation sera obtenue au cours du premier semestre de 1997 et que les premières livraisons de l'appareil commenceront peu après.

L'avion d'affaires Global Express®

Dévoilé le 26 août 1996, le nouvel avion d'affaires à réaction à long rayon d'action et à grande vitesse Global Express a effectué son vol inaugural le 13 octobre 1996. Le programme d'essais en vol d'une durée de douze mois est

en cours et, jusqu'à présent, l'appareil répond aux attentes de la Société. Les livraisons de l'appareil devraient commencer au cours du premier semestre de 1998.

L'appareil Dash Q8® de série 400

Dernier né des appareils de transport régional à turbopropulsion Dash 8, le Dash Q8 de série 400 devrait effectuer son vol inaugural au cours du dernier trimestre de 1997. Les vols initiaux de l'appareil Dash Q8 de série 400 auront lieu à Downsview (Ontario), alors que d'autres essais en vol, qui auront lieu au centre d'essais en vol de Bombardier situé à Wichita, au Kansas, devraient commencer au cours du premier trimestre de 1998. Les premières livraisons sont prévues pour le premier trimestre de 1999.

L'appareil Regional Jet® de série 700 de Canadair

Le 21 janvier 1997, la Société a officiellement lancé le programme de développement de l'appareil Regional Jet de série 700 de Canadair, traduisant ainsi son engagement à long terme envers l'industrie des avions de transport régional. Version allongée des avions de ligne CRJ de séries 100 et 200 de 50 places, le nouvel appareil sera offert en versions 70 places et 78 places. L'appareil CRJ de série 700 sera construit avec la collaboration de partenaires qui participeront au programme aux termes d'une entente de partage des risques et qui fourniront à la Société divers composants utilisés au moment de l'assemblage final, des essais en vol et de la livraison. Canadair, division de la Société, sera responsable de la conception et de la fabrication de l'aile et du nez de l'avion, ainsi que de l'assemblage de ce dernier dans ses installations de Dorval (Québec).

L'homologation et les premières livraisons de l'appareil CRJ de série 700 sont prévues pour le quatrième trimestre de l'exercice qui sera clos le 31 janvier 2001. La Société estime que les coûts de développement de l'appareil CRJ de série 700 s'élèveront à \$ 640 millions. La quote-part de la Société dans les dépenses liées au développement (déduction faite de l'apport de tous les partenaires participant au programme aux termes de l'entente de partage des risques) est estimée à \$ 440 millions.

Appareil Regional Jet de série 200 de Canadair

La Société et Atlantic Southeast Airlines (ASA) ont conclu, le 21 avril 1997, une convention portant sur l'achat, par Atlantic Southeast Airlines (ASA) de 30 appareils Regional Jet de série 200 de Canadair au coût global de \$825 millions (US\$ 600 millions). Cette commande, qui comprend des options visant l'achat de 60 appareils supplémentaires, est la plus importante opération se rapportant à des avions Regional Jet de Canadair à ce jour. Les livraisons devraient commencer en août 1997.

Contrat entre le Groupe Transport de Bombardier et la New York City Transit Authority

Le 30 avril 1997, le conseil d'administration de la Metropolitan Transportation Authority/New York City Transit Authority (MTA/NYCTA) a annoncé sa décision d'octroyer à la Société un contrat visant la fourniture de 680 wagons de métro légers qui viendront remplacer une partie de sa flotte. Le contrat, évalué à \$ 1,3 milliard (US\$ 921 millions), porte sur la conception, la fabrication et la livraison de wagons de métro légers conformes à la nouvelle technologie R-142. La production devrait commencer en octobre 1997 et les premières livraisons devraient avoir lieu dans les dix-neuf mois suivant l'ordre de démarrage des travaux, qui devrait être donné d'ici quelques semaines. Le contrat est assorti d'une option visant au plus 200 wagons supplémentaires, qui peut être levée d'ici janvier 2000. En tenant compte de l'option, la valeur totale du contrat atteindrait \$ 1,6 milliard (US\$ 1,15 milliard).

Canadair/convention collective

Aux usines de Canadair situées à Montréal, au Québec, la convention collective couvrant les 4 557 employés de production et de maintenance, représentés par la Loge 712 de l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aérospatiale, est échue depuis le 6 décembre 1996. À la suite d'une période de négociation et d'une demande présentée par la Société le 2 mai 1997, le ministre du Travail du Québec a nommé un médiateur qui était chargé d'aider à dénouer l'impasse où se trouvaient les négociations portant sur le renouvellement de la convention collective. Le 10 mai 1997, les parties se sont entendues sur une nouvelle convention collective, les membres du syndicat ayant voté en faveur des propositions de règlement énoncées dans le rapport du médiateur.

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES

Les principales informations financières consolidées de la Société doivent être lues à la lumière des états financiers consolidés vérifiés de la Société qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

	Exercices terminés les 31 janvier				
	1997	1996	1995	1994	1993
	(en millions de dollars canadiens)				
BOMBARDIER INC. CONSOLIDÉ⁽¹⁾⁽²⁾					
Revenus	7 975,7	7 123,4	5 943,0	4 768,8	4 448,0
Bénéfice avant impôts sur le revenu	606,3	235,8	353,7	209,8	152,3
Bénéfice net	406,2	158,0 ⁽³⁾	247,3	177,3	133,7
Total de l'actif	7 950,3	6 392,6	5 461,8	4 454,7	4 240,2
Dette à long terme	1 354,9	1 282,7	1 043,2	1 119,1	789,4
Billets convertibles — composante avoir	152,3	139,9	128,6	118,1	108,5
Actions privilégiées	30,9	30,9	31,5	33,1	34,1
Avoir des actionnaires (actions ordinaires)	2 029,4	1 648,1	1 606,3	1 335,4	936,9
BOMBARDIER⁽¹⁾⁽⁴⁾					
Revenus	7 814,1	6 983,4	5 831,3	4 671,5	4 388,3
Bénéfice avant impôts sur le revenu	606,3	235,8	353,7	209,8	152,3
Bénéfice net	406,2	158,0 ⁽³⁾	247,3	177,3	133,7
Total de l'actif	6 451,1	5 178,3	4 467,0	3 771,8	3 340,4
Dette à long terme	1 233,3	1 020,5	774,1	860,6	556,2
Billets convertibles — composante avoir	152,3	139,9	128,6	118,1	108,5
Actions privilégiées	30,9	30,9	31,5	33,1	34,1
Avoir des actionnaires (actions ordinaires)	2 029,4	1 648,1	1 606,3	1 335,4	936,9
GRUPE BOMBARDIER CAPITAL⁽⁵⁾					
Revenus	244,6	220,0	166,0	133,5	77,5
Bénéfice avant impôts sur le revenu	59,7	42,1	22,3	13,8	7,4
Bénéfice net	34,5	21,2	9,7	8,7	6,8
Total de l'actif	1 787,9	1 526,6	1 237,6	905,4	1 006,3
Dette à long terme	121,6	262,2	269,1	258,5	233,2
Avoir des actionnaires (actions ordinaires)	217,7	188,2	177,9	160,5	84,0

- (1) Le 1^{er} février 1996, la Société a adopté les nouvelles recommandations de l'Institut Canadien des Comptables Agréés quant à la présentation des instruments financiers. Par conséquent, la Société a modifié de façon rétroactive sa convention comptable en ce qui a trait à la présentation des billets convertibles. En vertu de cette nouvelle convention comptable, la valeur actuelle des versements d'intérêt sur les billets convertibles est comptabilisée à titre de dette à long terme alors que la valeur actuelle du capital est comptabilisée à l'avoir des actionnaires. La composante avoir des billets convertibles augmentera jusqu'en octobre 1999 en raison d'imputations aux bénéfices non répartis afin d'atteindre un montant égal à la valeur nominale des billets convertibles. L'intérêt sur la composante dette des billets convertibles est inclus dans les stocks conformément aux conventions comptables de la Société.

La nouvelle convention comptable a eu les incidences suivantes sur les états financiers consolidés :

	Exercices terminés les 31 janvier				
	1997	1996	1995	1994	1993
	(en millions de dollars canadiens)				
Bénéfice avant impôts sur le revenu	13,4	6,3	8,1	2,6	1,4
Bénéfice net	9,0	4,2	5,4	1,7	0,9
Total de l'actif	(40,7)	(43,3)	(38,6)	(38,6)	(29,8)
Dette à long terme	45,7	61,2	76,5	84,1	90,9
Billets convertibles — composante avoir	152,3	139,9	128,6	118,1	108,5
Avoir des actionnaires (actions ordinaires)	(8,5)	(8,9)	(4,1)	(14,6)	(13,1)

L'effet de la modification de la convention comptable sur le bénéfice par action pour chacune des périodes présentées n'est pas important.

- (2) Représente toutes les activités de la Société. L'incidence des opérations entre Bombardier (voir la note (4) ci-après) et Groupe Bombardier Capital (voir la note (5) ci-après) a été éliminée.
- (3) L'effet de la comptabilisation de la moins-value du placement en unités d'actions d'Eurotunnel sur le bénéfice net est de \$ 155,0 millions. Excluant cette moins-value, le bénéfice net serait de \$ 313,0 millions.
- (4) Représente les activités du groupe manufacturier concentrées dans quatre principaux secteurs : transport, produits de consommation motorisés, aéronautique et services. L'incidence des opérations intersociétés au sein de ce groupe a été éliminée. Le placement dans Groupe Bombardier Capital est comptabilisé à la valeur de consolidation.
- (5) Représente la consolidation des activités à prédominance de capital de la Société, à savoir les activités de services financiers et de développement immobilier. L'incidence des opérations intersociétés au sein de ce groupe a été éliminée.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera de la vente des actions privilégiées série 2 offertes par les présentes est estimé à \$ 290,7 millions (en supposant qu'aucune action privilégiée série 2 ne soit vendue à des institutions), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais d'émission. De ce montant, environ \$ 259,4 millions seront ajoutés aux fonds généraux de la Société, qui les utilisera, entre autres, pour alimenter sa croissance en finançant le développement de nouveaux produits cadrant bien avec son plan stratégique. Voir « Évolution récente ». La Société affectera le reste du produit net découlant du présent placement, soit environ \$ 31,3 millions, au rachat, le 30 juin 1997, de la totalité des actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 1 de la Société qui sont actuellement en circulation. Voir « Description du capital social — Les actions privilégiées en tant que catégorie — Actions privilégiées série 1 ».

Trois des preneurs fermes sont, directement ou indirectement, selon le cas, des filiales de banques canadiennes qui comptent parmi les principaux banquiers de la Société. Voir « Mode de placement ».

CAPITAL D'EMPRUNT ET CAPITAL SOCIAL

Il n'y a eu aucun changement important dans le capital d'emprunt ou le capital social de la Société entre le 31 janvier 1997 et la date des présentes, sauf le remboursement par anticipation, en avril 1997, par la Société, de tous les billets 6 % échéant en avril 1998 d'un capital de 30,3 millions de francs suisses (CA\$ 28,9 millions).

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers suivants sont consolidés et sont établis au 31 janvier 1997 (dans le cas de la couverture par l'actif) et pour la période de douze mois terminée à cette date (dans le cas de la couverture par le bénéfice), compte tenu du présent placement, du rachat de toutes les actions privilégiées série 1 et du remboursement des billets libellés en francs suisses, tel qu'il est décrit sous les rubriques « Emploi du produit » et « Capital d'emprunt et capital social » :

	31 janvier 1997	
	Actions privilégiées	Dettes à long terme et actions privilégiées
Couverture par le bénéfice	24,1	5,1
Couverture par l'actif corporel net (avant déduction des impôts sur le revenu reportés)	8,2	2,2
Couverture par l'actif corporel net (après déduction des impôts sur le revenu reportés)	7,9	2,2

Les ratios financiers suivants sont consolidés (exclusion faite du Groupe Bombardier Capital) et sont établis au 31 janvier 1997 (dans le cas de la couverture par l'actif) et pour la période de douze mois terminée à cette date (dans le cas de la couverture par le bénéfice), compte tenu du présent placement, du rachat de toutes les actions privilégiées série 1 et du remboursement des billets libellés en francs suisses, tel qu'il est décrit sous les rubriques « Emploi du produit » et « Capital d'emprunt et capital social » :

	31 janvier 1997	
	Actions privilégiées	Dettes à long terme et actions privilégiées
Couverture par le bénéfice	24,1	5,3
Couverture par l'actif corporel net (avant déduction des impôts sur le revenu reportés)	8,2	2,3
Couverture par l'actif corporel net (après déduction des impôts sur le revenu reportés)	7,9	2,3

COTES

Les actions privilégiées série 2 sont cotées P-2(haut) par la Société canadienne d'évaluation du crédit (« CBRS »), soit la deuxième catégorie la plus élevée parmi les cinq catégories standard établies par la CBRS pour les actions privilégiées. Les actions privilégiées série 2 sont cotées Pfd-2 par la Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), soit la deuxième catégorie la plus élevée parmi les cinq catégories standard établies par la DBRS pour les actions privilégiées. Les désignations haut et bas à la suite d'une cote indiquent la qualité relative d'un émetteur à l'intérieur d'une catégorie de cotation donnée.

La mention des cotes précitées ne constitue pas une recommandation faite à quiconque d'acheter, de vendre ou de détenir les actions privilégiées série 2, et ces agences de cotation pourraient réviser ou retirer ces cotes à tout moment.

DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital autorisé de la Société se compose actuellement (i) d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair pouvant être émises en séries (« actions privilégiées »), dont 1 235 900 ont été désignées actions privilégiées rachetables, à dividende cumulatif, série 1 (« actions privilégiées série 1 »), (ii) de 448 000 000 d'actions classe A (droits de vote multiples) (« actions classe A ») et (iii) de 448 000 000 d'actions subalternes à droit de vote classe B (« actions subalternes classe B »).

Actions classe A et actions subalternes classe B

Au 30 avril 1997, 88 643 959 actions classe A et 249 280 607 actions subalternes classe B de la Société étaient en circulation.

Subordination et droits de vote

Les actions classe A et les actions subalternes classe B prennent rang après les actions privilégiées quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société. Les actions classe A et les actions subalternes classe B confèrent respectivement dix voix et une voix par action à leur porteur.

Exception faite des droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions classe A et aux actions subalternes classe B qui sont décrits ci-dessus, les actions classe A et les actions subalternes classe B sont assorties des mêmes droits, sont égales à tous les égards et seront traitées par la Société comme si elles faisaient partie de la même catégorie.

Dividendes et liquidation

Si le Conseil d'administration de la Société en déclare, les porteurs d'actions subalternes classe B ont le droit de recevoir, au cours de chaque exercice financier, un dividende non cumulatif de \$ 0,00625 par action par année et, après que ce dividende a été versé ou mis de côté en vue de son paiement, les porteurs d'actions classe A et d'actions subalternes classe B participent également, action pour action, à tout dividende supplémentaire déclaré par le Conseil d'administration de la Société au cours de cet exercice financier sur les actions classe A et les actions subalternes classe B.

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, les porteurs d'actions classe A et d'actions subalternes classe B ont le droit de recevoir proportionnellement, action pour action, le reliquat de l'actif de la Société après le paiement de toutes les dettes, sous réserve des droits prioritaires s'attachant à toute action ayant priorité de rang sur les actions classe A et les actions subalternes classe B.

Privilège de conversion

Chaque action classe A est convertible en tout temps par son porteur en une action subalterne classe B entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents. Chaque action subalterne classe B est convertible par son porteur en une action classe A entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents en tout temps à compter du moment où survient un des faits suivants : (i) une offre d'achat (tel que ce terme est défini) est faite aux porteurs d'actions classe A à l'égard d'actions classe A et cette offre est acceptée par l'actionnaire majoritaire de la Société, à savoir la famille Bombardier; ou (ii) cet actionnaire majoritaire de la Société cesse de détenir plus de 50 % des actions classe A en circulation.

Les actions privilégiées en tant que catégorie

Émissibles en séries

Les actions privilégiées sont émissibles en séries; chaque série se compose du nombre d'actions et comportent les modalités pouvant être déterminées par le Conseil d'administration de la Société avant son émission.

Rang

Les actions privilégiées de chaque série prennent le même rang que les actions privilégiées de toutes les autres séries et elles prennent rang devant les actions classe A et les actions subalternes classe B quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés, selon les montants et aux intervalles pouvant être déterminés par le Conseil d'administration de la Société à l'égard de chaque série, avant l'émission des actions de cette série.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister, ni de voter aux assemblées des actionnaires, sauf tel qu'il est prévu dans les statuts de la Société à l'égard de toute série d'actions privilégiées ou lorsque les porteurs d'actions privilégiées sont habilités à voter par catégorie ou par série conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou à toute autre loi pouvant la remplacer, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (« LCSA »). Eu égard à toute question nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées par catégorie, chaque porteur dispose d'une voix pour chaque dollar du prix d'émission des actions privilégiées qu'il détient. Les porteurs d'actions privilégiées ne disposent d'aucun droit de préemption.

Modifications

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées en tant que catégorie peuvent être modifiées en tout temps moyennant les approbations alors exigées par la LCSA. La LCSA prévoit actuellement que cette approbation peut être donnée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées. Les statuts de la Société prévoient, en ce qui concerne les assemblées des porteurs d'actions privilégiées, que le quorum est constitué par les porteurs d'un nombre d'actions privilégiées représentant au moins 25 % des droits de vote s'attachant à toutes les actions privilégiées en circulation; toutefois, à toute reprise de cette assemblée en cas d'ajournement par suite d'absence de quorum, le quorum est constitué par les porteurs présents, sans égard au pourcentage d'actions privilégiées en circulation qu'ils détiennent.

Actions privilégiées série 1

Au 30 avril 1997, 1 235 900 actions privilégiées série 1 étaient émises et en circulation et, à la date des présentes, aucune autre action privilégiée n'est en circulation. Le 22 avril 1997, le Conseil d'administration de la Société a approuvé le rachat, le 30 juin 1997, de toutes les actions privilégiées série 1 en circulation, au prix de \$ 25,00 l'action, soit le prix de rachat prévu dans les statuts de la Société plus tous les dividendes accumulés et impayés à ce moment-là sur les actions privilégiées série 1, soit une contrepartie totale de \$ 31,3 millions. Voir « Emploi du produit ».

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Caractéristiques des actions privilégiées série 2

Outre les dispositions s'attachant aux actions privilégiées, en tant que catégorie, les actions privilégiées série 2 offertes aux termes des présentes comporteront, en tant que série, les dispositions résumées ci-dessous. Voir la rubrique « Description du capital social — Les actions privilégiées en tant que catégorie ». La Société fournira sur demande un exemplaire du libellé des dispositions s'attachant aux actions privilégiées et aux actions privilégiées série 2.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées série 2.

« banques » désigne deux banques parmi la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Nationale du Canada ou tout successeur de celles-ci que le Conseil d'administration de la Société peut désigner de temps à autre au moyen d'un avis donné à l'agent des transferts des actions privilégiées série 2; un tel avis doit être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début d'une période de dividende donnée, et prend effet à ce

moment; jusqu'à ce qu'un tel avis soit donné, « banques » désigne la Banque Nationale du Canada et la Banque de Montréal.

« bourse » désigne la Bourse de Toronto ou la Bourse de Montréal, ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé au Canada reconnu à l'occasion par un dirigeant de la Société à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées série 2; jusqu'à ce qu'une telle détermination soit faite, désigne la Bourse de Montréal.

« cours de référence » désigne, pour un mois donné, le quotient obtenu en divisant :

- a) le total de la valeur quotidienne rajustée des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois, par
- b) le total du volume quotidien des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois.

« date de clôture des registres réputée » désigne la dernière séance de bourse d'un mois donné de la période de taux variable à l'égard duquel aucun dividende n'est déclaré par le Conseil d'administration de la Société.

« date de paiement de dividende » désigne :

- a) pendant la période de taux fixe, le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et
- b) pendant la période de taux variable, le 15^e jour de chaque mois, à compter de septembre 2002, et la première date de paiement de dividende sera le 31 juillet 1997.

« date ex-dividende » :

- a) désigne la séance de bourse désignée ou reconnue, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de la détermination de toute date de clôture des registres pour les dividendes sur les actions privilégiées série 2; ou
- b) désigne, si le Conseil d'administration de la Société ne déclare pas de dividende pour un mois donné de la période de taux variable, la séance de bourse qui serait considérée, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de la détermination de toute date de clôture des registres réputée pour les actions privilégiées série 2.

« déduction quotidienne relative au dividende accumulé » désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) le produit obtenu en multipliant le montant du dividende accumulé ou qui se serait accumulé sur une action privilégiée série 2 pour tout le mois au cours duquel tombe la séance de bourse, par le nombre de jours compris entre le jour précédant la date ex-dividende qui précède immédiatement cette séance de bourse, exclusivement, et le jour de cette séance de bourse, inclusivement (ou par un jour, si cette séance de bourse est une date ex-dividende),

divisé par

- b) le nombre de jours compris entre cette date ex-dividende, inclusivement, et la date ex-dividende suivante, exclusivement.

« période de dividende » désigne :

- a) pendant la période de taux fixe, la période comprise entre une date de paiement de dividende, inclusivement, et la date de paiement de dividende suivante, exclusivement, et
- b) pendant la période de taux variable, un mois civil.

« période de taux fixe » désigne la période commençant à la date d'émission des actions privilégiées série 2 et se terminant le 31 juillet 2002, inclusivement.

« période de taux variable » désigne la période commençant immédiatement après la fin de la période de taux fixe et se poursuivant tant que des actions privilégiées série 2 sont en circulation (étant entendu que, si la période de taux variable prend fin parce qu'il n'y a plus d'actions privilégiées série 2 en circulation mais que de telles actions sont émises de nouveau par la suite, la période de taux variable recommencera à courir dès que les actions en question seront émises de nouveau et se poursuivra tant et aussi longtemps que de telles actions demeureront en circulation).

« séance de bourse » désigne chaque jour au cours duquel la bourse est ouverte à des fins de négociation, si cette bourse est une bourse de valeurs mobilières située au Canada; sinon, le terme « séance de bourse » désigne un jour ouvrable.

« taux préférentiel » désigne, pour un jour donné, la moyenne (arrondie au millième ($\frac{1}{1000}$) près de un pour cent (1 %)) des taux d'intérêt annuels annoncés par les banques comme taux de référence alors en vigueur pour ce jour afin de fixer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada aux emprunteurs commerciaux jouissant du meilleur crédit. Si une des banques n'a pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera le taux d'intérêt en vigueur de l'autre banque; si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera égal à 1,5 % l'an, plus le rendement moyen exprimé en tant que pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 91 jours, tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada pour l'offre hebdomadaire portant sur la semaine précédant ce jour; de plus, si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné et que la Banque du Canada ne déclare pas un tel rendement moyen, le taux préférentiel pour ce jour sera égal au taux préférentiel du jour précédent. Un dirigeant de la Société établit à l'occasion le taux préférentiel à partir de données communiquées par les banques ou qui sont par ailleurs à la disposition du public. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées série 2.

« taux préférentiel mensuel » désigne, pour un mois donné, la moyenne (arrondie au millième ($\frac{1}{1000}$) près de un pour cent (1 %)) des taux préférentiels en vigueur chaque jour de ce mois. Un dirigeant de la Société établit à l'occasion le taux préférentiel mensuel. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées série 2.

« valeur quotidienne rajustée des actions négociées » désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) la valeur totale en dollars de toutes les opérations visant les actions privilégiées série 2 enregistrées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse,
moins
- b) le produit obtenu en multipliant le volume quotidien des actions négociées durant cette séance de bourse par le montant de la déduction quotidienne relative au dividende accumulé pour cette séance de bourse.

« volume quotidien des actions négociées » désigne, pour une séance de bourse donnée, le nombre total d'actions privilégiées série 2 négociées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série 2 sera de \$ 25,00 l'action.

Dividendes

Jusqu'au 31 juillet 2002, les porteurs d'actions privilégiées série 2 seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes au taux annuel de 5,50 % par action (\$ 1,375 par action par année), si le Conseil d'administration de la Société en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 31 juillet 1997 et, en supposant que la date d'émission soit le 22 mai 1997, sera de \$ 0,2637 par action.

À compter du 1^{er} août 2002, les porteurs des actions privilégiées série 2 seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, rajustables et variables, si le Conseil d'administration de la Société en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1^{er} août 2002 et seront payables le 15^e jour de chaque mois à compter de septembre 2002. Le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, au moyen d'un facteur de rajustement, lorsque le cours de référence des actions privilégiées série 2 pour le mois précédent sera de \$ 24,90 ou moins ou de \$ 25,10 ou plus, respectivement. Le rajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel.

Le facteur de rajustement pour un mois donné sera établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées série 2 pour le mois précédent, calculé conformément au tableau suivant :

<u>Si le cours de référence pour le mois précédent est</u>	<u>le facteur de rajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel est de</u>
\$25,50 ou plus que \$25,50	-4,00 %
Supérieur ou égal à \$25,40 et moins de \$25,50	-3,00 %
Supérieur ou égal à \$25,25 et moins de \$25,40	-2,00 %
Supérieur ou égal à \$25,10 et moins de \$25,25	-1,00 %
Supérieur à \$24,90 et inférieur à \$25,10	néant
Supérieur à \$24,75 et inférieur ou égal à \$24,90	+1,00 %
Supérieur à \$24,60 et inférieur ou égal à \$24,75	+2,00 %
Supérieur à \$24,50 et inférieur ou égal à \$24,60	+3,00 %
\$24,50 ou moins que \$24,50	+4,00 %

Le facteur de rajustement maximal pour un mois donné sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel.

Malgré toute disposition à l'effet contraire figurant dans les présentes, si au moins un lot régulier d'actions privilégiées série 2 n'est pas négocié à la bourse pendant un mois donné, le facteur de rajustement pour le mois suivant sera de néant.

La Société calculera dès que possible le taux de dividende variable annuel de chaque mois, et en informera chaque boursé à la cote de laquelle sont inscrites les actions privilégiées série 2.

Rachat

La Société ne pourra racheter aucune des actions privilégiées série 2 avant le 1^{er} août 2002. Sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites sous la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions », la Société pourra, le 1^{er} août 2002, à son gré, racheter ces actions en totalité mais non en partie, au prix de \$ 25,00 l'action en espèces, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Après le 1^{er} août 2002, la Société pourra, à son gré, racheter en tout temps les actions privilégiées série 2 en totalité mais non en partie, au prix de \$ 25,50 l'action en espèces, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat à des fins d'annulation

Sauf tel qu'il est indiqué sous la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées série 2 sur le marché libre, par contrat de gré à gré ou de toute autre façon au prix le plus bas auquel il est possible, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, d'obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

La Société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 2 en circulation :

- a) payer, ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2) sur des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2;
- b) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter, ni autrement rembourser à titre onéreux des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2, ni procéder à aucune répartition de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2);
- c) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter, ni autrement rembourser à titre onéreux moins que la totalité des actions privilégiées série 2 alors en circulation; ni
- d) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter, ni autrement rembourser à titre onéreux toute autre action de la Société de rang égal aux actions privilégiées série 2 (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou conformément à une obligation de rachat par la Société s'attachant à ces actions), étant entendu que les restrictions mentionnées dans le présent paragraphe d) ne limiteront

aucunement le droit de la Société d'appeler à des fins de rachat, de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement à titre onéreux des actions de la Société de toute catégorie de rang supérieur aux actions privilégiées série 2, ni n'y porteront atteinte;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes privilégiés cumulatifs accumulés sur les actions privilégiées série 2 en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement de dividende précédente, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement. Les approbations des porteurs d'actions privilégiées série 2 requises aux termes des présentes peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont présents ou représentés à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou non, de remboursement de capital ou de répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées série 2 auront le droit de recevoir une somme de \$ 25,00 par action privilégiée série 2, majorée de tous les dividendes accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, calculés jusqu'à la date de paiement ou de répartition, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un élément d'actif quelconque ne soit attribué aux porteurs d'actions classe A et d'actions subalternes classe B ou de toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 2. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées série 2 ne seront admissibles à aucune répartition subséquente d'éléments d'actif de la Société.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées série 2 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait omis de payer en entier huit dividendes trimestriels ou 24 dividendes mensuels, selon le cas (et, à cette fin, le défaut de payer un dividende trimestriel sera considéré comme un défaut de payer trois dividendes mensuels), consécutifs ou non, sur les actions privilégiées série 2. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes demeureront impayés, les porteurs d'actions privilégiées série 2 auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y voter, chaque action conférant une voix à son porteur.

Chaque action privilégiée série 2 confèrera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure que la Société veut prendre et qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 2 votant par série.

Choix relatif à l'impôt

La Société fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« Loi de l'impôt »), de payer ou de faire payer l'impôt de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées série 2 qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées série 2.

Modifications

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 2 en tant que série peuvent être modifiées en tout temps moyennant l'approbation requise par la LCSA. À l'heure actuelle, la LCSA prévoit que cette approbation peut être donnée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 2.

Conversion des actions privilégiées série 2 en actions privilégiées série 3

Les porteurs d'actions privilégiées série 2 pourront, à leur gré, le 1^{er} août 2002 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite (« date de conversion »), convertir en totalité ou en partie, sous réserve des modalités s'attachant à ces actions, les actions privilégiées série 2 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 3 de la Société, à raison d'une action privilégiée série 3 contre chaque action privilégiée série 2. La conversion des actions privilégiées série 2 peut être effectuée par la remise du ou des certificats les représentant, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant la date de conversion, à tout bureau d'un agent des transferts de la Société où les actions privilégiées série 2 peuvent être transférées, ce ou ces certificats devant être accompagné(s) du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, ainsi qu'il est prévu

dans les modalités s'attachant aux actions privilégiées série 2, et d'un instrument de remise jugé acceptable par la Société et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit.

La Société devra, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, aviser par écrit les porteurs détenant alors des actions privilégiées série 2 du droit de conversion susmentionné et du taux désigné (tel qu'il est défini ci-après sous la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées série 3 ») déterminé par le Conseil d'administration de la Société et applicable aux actions privilégiées série 3 pendant la période de taux de dividende fixe suivante (telle qu'elle est définie ci-après sous la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées série 3 »).

Les porteurs des actions privilégiées série 2 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 3 si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, la Société détermine qu'il y aurait moins que 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2. La Société en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées série 2 au moins sept jours avant la date de conversion applicable et émettra, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées série 2 ayant déposé leurs actions à des fins de conversion, de nouveaux certificats attestant les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion (ou retournera les certificats déposés). En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, la Société détermine qu'il y aurait moins que 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2, alors, la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 2 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 3 à raison d'une action privilégiée série 3 contre chaque action privilégiée série 2 à la fermeture des bureaux à la date de conversion applicable, et la Société en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées série 2 restantes au moins sept jours avant la date de conversion.

Si la Société avise les porteurs d'actions privilégiées série 2 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 2, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, du taux désigné des actions privilégiées série 3 ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 2; de plus, le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 2 de convertir de telles actions privilégiées série 2 prendra fin dans un tel cas.

Une demande de dispense sera présentée aux organismes de réglementation de certaines provinces pour le compte de la Société, dispense qui vise à permettre à cette dernière d'émettre des actions privilégiées série 3 dans le cadre de certaines conversions d'actions privilégiées série 2 et des actions privilégiées série 2 dans le cadre de certaines conversions d'actions privilégiées série 3.

Caractéristiques des actions privilégiées série 3

Outre les dispositions s'attachant aux actions privilégiées, en tant que catégorie, qui sont décrites sous la rubrique « Description du capital social — Les actions privilégiées en tant que catégorie », les actions privilégiées série 3 comporteront, en tant que série, les dispositions résumées ci-dessous. La Société fournira sur demande un exemplaire du libellé des dispositions s'attachant aux actions privilégiées et aux actions privilégiées série 3.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 3.

« période de taux de dividende fixe » désigne, pour la période de taux de dividende fixe initiale, la période débutant le 1^{er} août 2002 et se terminant le 31 juillet 2007, inclusivement et, pour chaque période de taux de dividende fixe subséquente, la période débutant le jour suivant la fin de la période de taux de dividende fixe précédente et se terminant le 31 juillet de la cinquième année suivante, inclusivement.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, pour une date donnée, la moyenne des rendements que deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par le Conseil d'administration de la Société, ont désignés comme étant les rendements à l'échéance à cette date, composés semestriellement et calculés conformément aux principes financiers généralement reconnus, qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation aurait, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une échéance de cinq ans.

« taux de dividende annuel » désigne, pour chaque période de taux de dividende fixe, le taux d'intérêt exprimé en pourcentage annuel (arrondi au millième ($\frac{1}{1000}$) de un pour cent (1 %) près) qui est égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada, multiplié par le taux désigné pour cette période de taux de dividende fixe.

« taux désigné » désigne, pour une période de taux de dividende fixe donnée, le taux d'intérêt exprimé en pourcentage du rendement des obligations du gouvernement du Canada que le Conseil d'administration de la Société détermine comme étant applicable au cours de cette période de taux de dividende fixe, tel qu'il est énoncé dans l'avis aux porteurs d'actions privilégiées série 3 donné conformément aux modalités et conditions relatives aux actions privilégiées série 3, lequel taux d'intérêt ne doit pas être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série 3 sera de \$ 25,00 l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées série 3 seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le Conseil d'administration de la Société en déclare, d'un montant annuel par action déterminé en multipliant le taux de dividende annuel par \$ 25,00, ces dividendes étant payables trimestriellement, en ce qui concerne chaque période de 12 mois, le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 31 octobre 2002.

Le Conseil d'administration de la Société déterminera, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion des actions privilégiées série 3 (telle qu'elle est définie ci-dessous), le taux désigné devant s'appliquer à la période de taux de dividende fixe suivante et la Société donnera un avis écrit à cet effet aux porteurs détenant alors des actions privilégiées série 3.

Le taux de dividende annuel pour chaque période de taux de dividende fixe sera calculé par la Société le 21^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux de dividende fixe au moyen du taux désigné déterminé à l'égard de la période de taux de dividende fixe en question et du rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à 10 h (heure de Montréal) ce 21^e jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe en question. La Société avisera les bourses de valeurs du Canada à la cote desquelles sont inscrites les actions privilégiées série 3 de chaque taux de dividende annuel le jour ouvrable suivant sa détermination; en outre, dans les trois jours ouvrables suivant sa détermination, elle en donnera aussi avis en le publiant une fois dans l'édition nationale du quotidien anglais *The Globe and Mail* et une fois dans un quotidien français et un quotidien anglais à grand tirage de la ville de Montréal (ou dans des publications équivalentes).

Rachat

La Société ne pourra racheter les actions privilégiées série 3 avant le 1^{er} août 2007. Elle pourra, à son gré, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites sous la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions », racheter ces actions en totalité mais non en partie, le 1^{er} août 2007 ou le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite, au prix de \$ 25,00 l'action en espèces, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat à des fins d'annulation

Sauf tel qu'il est indiqué sous la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées série 3 sur le marché libre, par contrat de gré à gré ou de toute autre façon au prix le plus bas auquel il est possible, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, d'obtenir ces actions.

Conversion des actions privilégiées série 3 en actions privilégiées série 2

Les porteurs d'actions privilégiées série 3 pourront, à leur gré, le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite (« date de conversion des actions privilégiées série 3 »), convertir en totalité ou en partie, sous réserve des modalités s'attachant à ces actions, les actions privilégiées série 3 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 2 de la Société, à raison d'une action privilégiée série 2 contre chaque action privilégiée série 3. La conversion

des actions privilégiées série 3 peut être effectuée par la remise du ou des certificats les représentant, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion des actions privilégiées série 3 et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées série 3, à tout bureau d'un agent des transferts de la Société où les actions privilégiées série 3 peuvent être transférées, ce ou ces certificats devant être accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), ainsi qu'il est prévu dans les modalités s'attachant aux actions privilégiées série 3, et d'un instrument de remise jugé acceptable par la Société et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit.

La Société devra aviser par écrit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions privilégiées série 3 applicable, les porteurs d'actions privilégiées série 3 alors en circulation du droit de conversion mentionné ci-dessus et du taux désigné déterminé par le Conseil d'administration de la Société et applicable pour la période de taux de dividende fixe suivante.

Les porteurs des actions privilégiées série 3 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 2 si, après la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion des actions privilégiées série 3, la Société détermine qu'il y aurait moins que 1 000 000 d'actions privilégiées série 2 en circulation à une date de conversion des actions privilégiées série 3, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3. La Société en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées série 3 au moins sept jours avant la date de conversion des actions privilégiées série 3 applicable et émettra, avant cette date de conversion des actions privilégiées série 3, aux porteurs d'actions privilégiées série 3 ayant déposé leurs actions privilégiées série 3 à des fins de conversion, de nouveaux certificats attestant les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion (ou retournera les certificats déposés). En outre, si après la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion des actions privilégiées série 3, la Société détermine qu'il y aurait moins que 1 000 000 d'actions privilégiées série 3 en circulation à une date de conversion des actions privilégiées série 3, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 3 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 2 et, s'il y a lieu, de toutes les actions privilégiées série 2 déposées à des fins de conversion en actions privilégiées série 3, alors, la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 3 en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées série 2 à raison d'une action privilégiée série 2 contre chaque action privilégiée série 3 à la date de conversion des actions privilégiées série 3 applicable et la Société en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées série 3 au moins sept jours avant la date de conversion des actions privilégiées série 3.

Si la Société avise les porteurs d'actions privilégiées série 3 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 3 à une date de conversion des actions privilégiées série 3, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, d'un taux désigné ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 3; de plus, le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 3 de convertir de telles actions privilégiées série 3 prendra fin dans un tel cas.

Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

La Société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 3 en circulation :

- a) payer ou mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en quelques actions de la Société que ce soit de rang inférieur aux actions privilégiées série 3) sur des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3;
- b) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3, ni procéder à une répartition quelconque de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3);
- c) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux moins que la totalité des actions privilégiées série 3 alors en circulation; ni
- d) appeler à des fins de rachat, racheter, acheter ni autrement rembourser à titre onéreux toute autre action de la Société de rang égal aux actions privilégiées série 3 (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou conformément à une obligation de rachat par la Société s'attachant à ces actions), étant entendu que les restrictions mentionnées dans le présent paragraphe d) ne limiteront aucunement le droit de la Société d'appeler au rachat, de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement à titre onéreux des actions de la Société de toute catégorie de rang supérieur aux actions privilégiées série 3, ni n'y porteront atteinte;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes privilégiés et cumulatifs accumulés sur les actions privilégiées série 3 en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement de dividende précédente, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement. Les approbations des porteurs d'actions privilégiées série 3 requises en rapport avec ce qui précède peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou non, de remboursement de capital ou de répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées série 3 auront le droit de recevoir une somme de \$ 25,00 par action privilégiée série 3, majorée de tous les dividendes accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, calculés jusqu'à la date de paiement ou de répartition, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un élément d'actif quelconque ne soit attribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées série 3. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées série 3 ne seront admissibles à aucune répartition subséquente d'éléments d'actif de la Société.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées série 3 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait omis de payer en entier huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées série 3. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes demeureront impayés, les porteurs d'actions privilégiées série 3 auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y voter, chaque action conférant une voix à son porteur.

Chaque action privilégiée série 3 confèrera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par la Société et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 3 votant par série.

Choix relatif à l'impôt

La Société fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt prévu par la partie VI.1 suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées série 3 qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer un impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées série 3.

Modifications

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées série 3 en tant que série peuvent être modifiées en tout temps moyennant l'approbation alors requise par la LCSA. À l'heure actuelle, la LCSA prévoit que cette approbation peut être donnée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 3.

Autres modalités

La Société peut émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de rang égal ou inférieur à celui des actions privilégiées série 2 ou des actions privilégiées série 3 sans l'autorisation des porteurs de ces dernières.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Ogilvy Renault, de Montréal, société en nom collectif, et de Desjardins Ducharme Stein Monast, de Montréal, société en nom collectif, au moment de l'émission des actions privilégiées série 2 aux termes du présent placement, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux acheteurs éventuels aux termes du présent prospectus (« porteurs ») qui, au sens de la Loi de l'impôt, résident au Canada, détiendront leurs actions privilégiées série 2 ou leurs actions privilégiées série 3 à titre d'immobilisations, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société ni ne sont affiliés à la Société au sens du projet de loi C-69, tel qu'il a été déposé le 2 décembre 1996. En vertu de la Loi de l'impôt, les actions, y compris les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 émises lors de la conversion d'actions privilégiées série 2, acquises par certains porteurs, y compris les « institutions financières véritables » (au sens de la Loi de l'impôt), les courtiers en valeurs mobilières

inscrits ou titulaires d'un permis ou les sociétés contrôlées par un ou plusieurs porteurs de ce genre, ne seront pas, en général, détenues à titre d'immobilisations par ces porteurs et seront assujetties aux règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acheteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. En conséquence, les acheteurs éventuels seraient bien avisés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application, sur les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives et pratiques en matière d'imposition actuelles publiées par Revenu Canada. Par ailleurs, le présent résumé ne tient compte d'aucun autre changement visant la loi ou les pratiques administratives et pratiques d'imposition de Revenu Canada, que ce soit par voie législative ou par décision gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il n'en prévoit et il ne tient pas non plus compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition des dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par un particulier sur les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 seront inclus dans le calcul du revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 par une société autre qu'une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 2 ou les actions privilégiées série 3 par une société qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de celle-ci pourvu que les actions privilégiées série 2 ou les actions privilégiées série 3, selon le cas, ne soient pas des « actions privilégiées à terme », au sens de la Loi de l'impôt, au moment du versement du dividende ou, si les actions privilégiées série 2 ou les actions privilégiées série 3, selon le cas, constituent des actions privilégiées à terme, que ces actions n'aient pas été acquises par l'institution financière déterminée dans le cours normal des activités qu'elle exerce. Une action peut être considérée comme une action privilégiée à terme si ses modalités sont modifiées ou établies et qu'à cause de ses modalités, « on peut raisonnablement s'attendre » à ce que la société émettrice ou toute personne liée à celle-ci « rachète, acquière ou annule l'action, en tout ou en partie, ou réduise son capital versé à un moment quelconque ». Capital Midland Walwyn Inc. a remis son avis en date des présentes, selon lequel les modalités des actions privilégiées série 2 et des actions privilégiées série 3 ne sont pas telles que, à cause de ces modalités, on puisse raisonnablement s'attendre à ce que la Société ou une personne liée à celle-ci rachète, acquière ou annule, en totalité ou en partie, l'une quelconque des actions privilégiées série 2 ou des actions privilégiées série 3 ou réduise le capital versé de ces dernières à un moment quelconque. En se fondant sur cet avis, les conseillers juridiques sont d'avis que les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 ne constituent pas des actions privilégiées à terme.

Une société privée, au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3, un impôt remboursable de 33½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités afférentes aux actions privilégiées série 2 et aux actions privilégiées série 3 exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de manière que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par la Société sur les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, à la condition que ce choix soit fait, l'impôt de 10 % exigible aux termes de la partie IV.1

de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas aux dividendes sur les actions privilégiées série 2 et les actions privilégiées série 3 reçus (ou réputés reçus) par les sociétés, y compris les « institutions financières déterminées ».

Disposition des actions privilégiées série 2 et des actions privilégiées série 3

Généralement, le porteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées série 2 ou d'actions privilégiées série 3 réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si le porteur est une société, une perte en capital pourra dans certains cas être réduite du montant de certains dividendes, y compris certains dividendes réputés, qui auront été reçus à l'égard des actions privilégiées série 2 ou des actions privilégiées série 3. Des règles similaires s'appliquent à la société de personnes ou à la fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire.

Rachat des actions privilégiées série 2 et des actions privilégiées série 3

Si la Société rachète des actions privilégiées série 2 et/ou des actions privilégiées série 3, ou qu'elle acquiert ou annule autrement des actions privilégiées série 2 et/ou des actions privilégiées série 3 (sauf si elle achète ces actions sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, versé par la Société en excédent du capital versé de ces actions au moment en question tel qu'il est calculé aux fins de la Loi de l'impôt. De façon générale, ce dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées série 2 et/ou actions privilégiées série 3. Dans le cas du porteur qui est une société, il se peut que la totalité ou une partie de ce dividende réputé puisse être traitée dans certains cas en tant que produit de disposition et non en tant que dividende.

Conversion des actions privilégiées série 2 et des actions privilégiées série 3

La conversion des actions privilégiées série 2 en actions privilégiées série 3 et des actions privilégiées série 3 en actions privilégiées série 2 ne constituera pas une disposition de celles-ci et le coût pour le porteur des actions privilégiées série 3 ou des actions privilégiées série 2, selon le cas, acquises lors de la conversion, sera (sous réserve des règles d'établissement de la moyenne) le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées série 2 ou des actions privilégiées série 3 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Ogilvy Renault, de Montréal, société en nom collectif, et de Desjardins Ducharme Stein Monast, de Montréal, société en nom collectif, les actions privilégiées série 2 constitueront, au moment de la clôture, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou régime de participation différée aux bénéfices reconnu en vertu de la Loi de l'impôt.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 6 mai 1997 (« convention de prise ferme ») et passée entre la Société, d'une part, et Capital Midland Walwyn Inc., ScotiaMcLeod Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD Inc. et Trilon Securities Inc., d'autre part (collectivement, « preneurs fermes »), la Société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, le 22 mai 1997 ou à toute autre date dont il peut être convenu mais au plus tard le 14 juin 1997, la totalité mais non moins que la totalité des actions privilégiées série 2 au prix de \$ 25,00 l'action, payable en espèces à la Société contre livraison des actions privilégiées série 2. La Société s'est engagée à payer aux preneurs fermes une rémunération correspondant à \$ 0,25 par action privilégiée série 2 vendue à certaines institutions et à \$ 0,75 par action pour toutes les autres actions privilégiées série 2 vendues au public.

Les preneurs fermes peuvent résoudre la convention de prise ferme à leur gré si certains événements stipulés surviennent. Ils sont toutefois tenus de prendre livraison de toutes les actions privilégiées série 2 offertes par le

présent prospectus et d'en payer le prix s'ils en achètent un nombre quelconque en vertu de la convention de prise ferme.

Les actions privilégiées série 2 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée (« *Securities Act* des États-Unis ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. De plus, dans les 40 jours qui suivent le début du placement, le fait, pour un courtier (participant au placement ou non), d'offrir ou de vendre des actions privilégiées série 2 aux États-Unis pourrait contrevenir aux exigences de la *Securities Act* des États-Unis en matière d'inscription. Les « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et leurs possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement effectué en vertu du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 2. Cette interdiction comporte certaines exceptions, dont les offres d'achat ou les achats permis en vertu des règlements et règles de la Bourse de Toronto et de la Bourse de Montréal concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché ainsi que les offres d'achat ou les achats faits pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement; toutefois, ces offres d'achat et ces achats ne doivent pas être faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série 2 ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception mentionnée, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série 2 à des niveaux autres que ceux qui seraient autrement formés sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et Nesbitt Burns Inc., trois des preneurs fermes, sont, directement ou indirectement, selon le cas, des filiales de banques canadiennes qui comptent parmi les principaux banquiers de la Société (« banques »). Les banques n'ont pas participé à la décision d'offrir les actions privilégiées série 2, ni à l'établissement des modalités du placement.

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et Nesbitt Burns Inc. ne recevront aucun avantage par suite du présent placement sauf leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Société. Voir « Emploi du produit ».

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées série 2 offertes aux termes des présentes, ainsi que pour les actions privilégiées série 3, est la Compagnie Montréal Trust à ses bureaux de Montréal, Toronto, Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux actions privilégiées série 2 feront l'objet, à la date de livraison, d'un avis de la part d'Ogilvy Renault, de Montréal, pour le compte de la Société, et d'un avis de la part de Desjardins Ducharme Stein Monast, de Montréal, pour le compte des preneurs fermes. Pierre Legrand, c.r., associé principal d'Ogilvy Renault, est administrateur et membre du comité de vérification de la Société. Les associés et membres d'Ogilvy Renault, en tant que groupe, sont véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins qu'un pour cent des titres en circulation de toute catégorie de la Société. Les associés et membres de Desjardins Ducharme Stein Monast, en tant que groupe, sont véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins qu'un pour cent des titres en circulation de toute catégorie de la Société.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE BOMBARDIER INC.

Le 13 mai 1997

Le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et au règlement y afférent.

(signé) LAURENT BEAUDOIN
Président, président du Conseil
et chef de la Direction

(signé) PAUL H. LAROSE
Vice-président, Finances
(chef des finances)

Au nom du Conseil d'administration

(signé) JEAN-LOUIS FONTAINE
Administrateur

(signé) PIERRE LEGRAND, C.R.
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 13 mai 1997

Au mieux de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et au règlement y afférent.

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.

Par : (signé) Gary Littlejohn

SCOTIAMCLEOD INC.

Par : (signé) Claude Michaud

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Jean-Pierre De Montigny

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) François Gervais

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.

Par : (signé) Paul Béland

NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Luc Bachand

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Michel G. Bouchard

TRILON SECURITIES INC.

Par : (signé) Trevor Kerr

La liste suivante comprend le nom des personnes ou des sociétés détenant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 % dans le capital de :

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC. : filiale en propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.;

SCOTIAMCLEOD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. : filiale en propriété exclusive de Lévesque Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

NESBITT BURNS INC. : La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

TRILON SECURITIES CORPORATION : filiale en propriété exclusive de Trilon Financial Corporation.



BOMBARDIER INC.

